



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 9 FEVRIER 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Par courrier en date du trente et un janvier deux mille vingt-quatre, les membres du Bureau syndical du Syctom ont été régulièrement et individuellement convoqués à quinze heures par le Président du Syctom, au siège du Syctom immeuble KADENCE salle B502, 86 rue Regnault 75013 Paris et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Corentin DUPREY.

Neuf délégués ont donné pouvoir.

Madame Sophie DESCHIENS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Bureau Syndical a approuvé :

- Le procès-verbal de la séance du Bureau Syndical du 18 décembre 2023 ;
- La **Délibération n° B 4002** - Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 11 au contrat n° 04 12 35 de fourniture de vapeur à la CPCU issue des centres de valorisation énergétique du Syctom.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 15h50.

Pour le Président et par délégation
Marie PAVILLA

Directrice des Affaires Juridiques et des Achats

Mise en ligne le 14/02/2024

**PROCES-VERBAL
DU BUREAU SYNDICAL
DU 18 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit novembre à 14 heures, se sont réunis, au CESE – Palais d'Iéna - Salle 301 – 9, place d'Iéna – 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le sept décembre.

Président de séance : Corentin DUPREY

Secrétaire de séance : Yvon LEJEUNE

Quorum : 19

PRÉSENTS

M. BACHELAY	Vice-Président	Boucle Nord de Seine
Mme BELHOMME		Vallée Sud Grand Paris
M. BLOT		Vallée Sud Grand Paris
M. BOULARD		Paris
M. BOUYSSOU	Vice-Président	Grand Orly Seine Bièvre
M. CESARI		Paris Ouest La Défense
Mme CROCHETON-BOYER	Vice-Présidente	Paris Est Marne et Bois
Mme DESCHIENS		Paris Ouest La Défense
M. DUPREY	Président	Plaine Commune
Mme FREIH BENGABOU		Grand Orly Seine Bièvre
M. LASCOUX		Est Ensemble
M. LAUSSUCQ	Vice-Président	Paris
M. LEJEUNE	Vice-Président	Est Ensemble
M. LETISSIER	Vice-Président	Paris
Mme LIBERT-ALBANEL		Paris Est Marne et Bois
Mme MABCHOUR		Paris Terres d'Envol
M. PELAIN		Boucle Nord de Seine
Mme PRIMET		Paris
M. SANTINI	Vice-Président	Grand Paris Seine Ouest
M. SIMONDON	Vice-Président	Paris

ABSENTS EXCUSÉS

M. CADEDDU	Vice-Président	Paris Est Marne et Bois
Mme EL AARAJE		Paris
M. EL KOURADI	Vice-Président	Paris Terres d'Envol
M. MARSEILLE		Grand Paris Seine Ouest
Mme MENDES		Paris Terres d'Envol
M. TORO		Grand Paris Grand Est
M. VAUGLIN		Paris
Mme ZOUAOUI	Vice-Présidente	Boucle Nord de Seine

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme BARODY-WEISS	Grand Paris Seine Ouest	a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE	Plaine Commune	a donné pouvoir à M. DUPREY

Mme COULTER
Mme DATI
M. FAUCONNET
Mme PULVAR
M. TURANO

Paris Ouest La Défense
Paris
Grand Paris Grand Est
Paris
Paris Est Marne et Bois

a donné pouvoir à M. LEJEUNE
a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
a donné pouvoir à M. CESARI
a donné pouvoir à M. SIMONDON
a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER

Ordre du jour

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau syndical du 24 novembre 2023

Gestion du Patrimoine Industriel

Saint-Ouen

- 2 Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 relatif à la liaison fluviale et au transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen, conclu avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX / NEOS SAS / VILQUIN SAS
- 3 Approbation de la résiliation du marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE de Saint-Ouen, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR

Exploitation

- 4 Approbation de la prolongation du marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre d'Ivry-Paris-XIII
- 5 Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 relatif à l'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen
- 6 Approbation et autorisation de signer une convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC
- 7 Approbation et autorisation de signer le contrat type filière REP déchets d'éléments d'ameublement (DEA) 2024-2029 pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement

Mobilisation Publics et Territoires

- 8 Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Economie Circulaire
- 9 Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Efficience du tri

Affaires Administratives et Personnel

- 10 Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels

Le Président ouvre la séance et salue l'ensemble des participants.

Le Président constate le quorum. Le Bureau peut valablement délibérer.

Délibérations adoptées

1- Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 relatif à la liaison fluviale et au transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen, conclu avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX / NEOS SAS / VILQUIN SAS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du projet d'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique des ordures ménagères à Saint-Ouen, le Sycotom a notifié, le 30 octobre 2017, le marché n° 17 91 057 au groupement conjoint URBAINE DE TRAVAUX/NEOS SAS/VILQUIN, liaison fluviale et transbordement du mâchefer (lot n° 3 de l'opération).

Le marché comporte les prestations principales suivantes :

- des travaux de charpente métallique,
- la réalisation du circuit mâchefer,
- des travaux de d'électricité courants forts-courants faibles,
- des travaux de plomberie et de lutte contre l'incendie,
- la réalisation des essais et mise en service.

Le marché a été conclu pour un montant maximum de 6 737 472,00 € HT, décomposé comme suit :

- Montant de la part forfaitaire : 6 492 762 € HT,
- Montant de la part à commande 244 710 € HT.

Le marché a été modifié par avenant n° 1, signé le 11 avril 2023.

En effet, depuis la notification du marché, le planning de l'opération intégration urbaine a été décalé, de sorte que la date prévisionnelle de mise en service industrielle de l'installation de transbordement des mâchefers est désormais programmée en juillet 2025 au lieu de janvier 2022 initialement. Par ailleurs, le périmètre des travaux objet des différents constats d'achèvement de travaux (1 à 4) a évolué et ce, afin notamment de tenir compte de la nouvelle échéance de mise en service. Compte tenu de ces évolutions, les parties ont convenu dans le cadre de cet avenant n° 1 de faire évoluer les conditions particulières de paiement. Enfin, cet avenant a clarifié le point de départ des délais de garantie en levant une contradiction dans les pièces contractuelles.

L'avenant n° 1 n'a eu aucun impact sur le montant du marché.

Il est aujourd'hui proposé de conclure un nouvel avenant au lot n° 3 afin de prendre en compte une partie de la demande de rémunération complémentaire du titulaire du marché, relative à la réalisation de travaux supplémentaires et à l'évolution des coûts subis du fait de la crise sanitaire et du conflit ukrainien.

En effet, le titulaire a réalisé des prestations supplémentaires à la demande du Sycotom portant sur la mise en lumière du transbordeur. Le titulaire a également réalisé des prestations supplémentaires devenues nécessaires pour l'achèvement des travaux dans les règles de l'art que ce soit du fait de circonstances imprévues, d'erreurs imputables au Maître d'œuvre initial, en place jusqu'à novembre 2022, ou encore de conséquences imputables à d'autres lots à savoir :

- l'adaptation des emprises de chantier pour le constat d'achèvement de travaux 2 et le constat d'achèvement de travaux 3 ;
- la démolition des deux îlots placés sur la route départementale (RD1) ;
- l'installation des palissades du chantier de l'estacade à la suite du départ du lot 4 ainsi que la correction de l'arase supérieure de la paroi clouée réalisée par le lot 4,

- l'adaptation de la zone estacade à la suite de la découverte d'incohérences relevées dans le cadre de la mission de synthèse entre les lots 3 et 4,
- la gestion de l'interface avec le lot 4 par des travaux liés aux limites de prestations entre les lots 3 et 4 et des adaptations de la zone estacade,
- des modifications liées aux zones estacade, transbordeur et local technique de la Pile 3.

Il est ainsi prévu une rémunération supplémentaire appliquée au forfait du marché pour ces prestations d'un montant total de 953 312,22 euros HT rendues nécessaires, dans le cadre de l'article R2194-3 du Code de la commande publique.

Des prestations supplémentaires, de plus faibles montants, indispensables à l'achèvement des travaux ont également été réalisées par le titulaire à savoir :

- la dépose anticipée de l'escalier nord process,
- les travaux supplémentaires sur le constat d'achèvement de travaux 1 et le décalage sur le constat d'achèvement de travaux 1 en amont du constat d'achèvement de travaux 2,
- les travaux supplémentaires en lien avec l'altimétrie du parc à mâchefers,
- l'adaptation de l'emprise du chantier,
- le suivi d'auscultation des berges au droit de l'estacade,
- l'adaptation et la modification de l'estacade,
- la prolongation des glissières en béton armé de la route départementale 1,
- le déplacement de palissades de chantier de la zone Estacade.

Afin de procéder rapidement à la réalisation de ces travaux d'un montant total de 215 724,40 euros HT, les ordres de service correspondants ont été émis sur la part à commande du marché en lieu et place de la part forfaitaire. Afin de faire face aux besoins du Sycatom jusqu'à l'achèvement du chantier, il est donc nécessaire d'augmenter le montant maximum de la part à commande à hauteur du montant de ces travaux, sur le fondement de l'article R2194-8 du code de la commande publique.

En outre, le titulaire a subi des surcoûts conjoncturels importants liés à l'impact de la crise sanitaire de 2021-2022 et du conflit ukrainien. Ces surcoûts ont été calculés en vérifiant que ces dépenses avaient dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat et que ces surcoûts n'assuraient pas au titulaire la couverture des risques dont il a ou aurait dû tenir compte. **La rémunération complémentaire à hauteur de ces surcoûts qui ne compense que les seules pertes dépassant les limites maximales envisagées lors de la conclusion du contrat s'élève à 640 864 euros HT.**

Ces modifications portent le montant de la part forfaitaire du marché à 8 086 938,22 euros HT et celui du montant maximum de la part à commande à 460 434,40 euros HT.

Le nouveau montant maximum du marché est donc établi après avenant n°2 à 8 547 372,62 euros HT ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 26,86 % décomposée comme suit :

- augmentation de 14,5% concernant les rémunérations complémentaires sur le fondement de l'article R2194-2 du Code de la commande publique relatif aux travaux supplémentaires devenus nécessaires,
- augmentation de 3,2% concernant les rémunérations complémentaires sur le fondement de l'article R2194-8 du Code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant,

- augmentation de 9,51% concernant le montant des rémunérations complémentaires sur le fondement de l'article R2194-5 du Code de la commande publique relatif aux circonstances imprévues.

Lors de sa séance en date du 15 décembre, La Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable, conformément à l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- **d'approuver les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen » (lot 3),**
- **d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX/NEOS SAS/VILQUIN, titulaire du marché,**

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194-1 et R 2194-3 à R 2194-5,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Sycotom,

Vu le marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen » (lot n°3 de l'opération) et son avenant n°1, conclus avec le groupement conjoint URBAINE DE TRAVAUX/NEOS SAS/VILQUIN,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 15 décembre 2023,

Considérant la nécessité de rémunérer le titulaire du marché n° 17 91 057 pour les travaux supplémentaires non prévus initialement au marché devenus nécessaires réalisés,

Considérant la nécessité de rémunérer le titulaire pour les surcoûts importants liés à l'impact de la crise sanitaire de 2021-2022 et du conflit ukrainien sur l'économie qu'il a supporté,

Considérant en conséquence la nécessité de conclure un avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen » (lot n°3 de l'opération),

Considérant d'une part le titulaire a réalisé des prestations supplémentaires à la demande du Sycotom portant sur la mise en lumière du transbordeur et des prestations supplémentaires devenues nécessaires pour l'achèvement des travaux dans les règles de l'art

Considérant que le montant de la rémunération supplémentaire appliquée au forfait du marché pour ces prestations est de 953 312,22 euros HT,

Considérant d'autre part que le titulaire a réalisé des prestations supplémentaires, de plus faibles montants, indispensables à l'achèvement des travaux,

Considérant que le montant la réalisation de ces travaux est de 215 724,40 euros HT,

Considérant enfin le titulaire a subi des surcoûts conjoncturels importants liés à l'impact de la crise sanitaire de 2021-2022 et du conflit ukrainien.

Considérant que le montant de la rémunération complémentaire à hauteur de ces surcoûts qui ne compense que les seules pertes dépassant les limites maximales envisagées lors de la conclusion du contrat s'élève à 640 864 euros HT,

Considérant en conséquence que ces modifications portent le montant de la part forfaitaire du marché à 8 086 938,22 euros HT et celui du montant maximum de la part à commande à 460 434,40 euros HT,

Considérant ainsi que le nouveau montant maximum du marché est donc établi après avenant n°2 à 8 547 372,62 euros HT ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 26,86 %,

Considérant les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen »,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen ».

L'avenant n°2 porte le montant de la part forfaitaire du marché à 8 086 938,22 euros HT et celui du montant maximum de la part à commande à 460 434,40 euros HT.

Le nouveau montant maximum du marché est donc établi après avenant n°2 à 8 547 372,62 euros HT ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 26,86 %

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX/NEOS SAS/VILQUIN, titulaire du marché.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057.

DEBATS

Monsieur HIRTZBERGER indique que l'avenant tient compte de certaines modifications, dont les décalages de planning suite aux décisions du Sycotom de repousser certains arrêts généraux de l'usine pour préserver l'atteinte du seuil CPCU dans les années 2019 à 2021. Des suggestions techniques ont été émises à la suite de ces reports.

Conformément aux consignes de l'État, la formule de révision des prix du marché a été revue pour prendre en considération l'impact du prix de l'acier à la suite de la crise ukrainienne.

L'entreprise a formulé une demande de 817 k€, ramenée à 641 k€. Le montant initial du marché passe de 6,7 M€ à 8,5 M€.

Le Président précise que les négociations ont permis de faire baisser la facture de près de 200 k€.

2- Approbation de la résiliation du marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE de Saint-Ouen, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'opération de travaux de requalification architecturale et paysagère du site de Saint-Ouen-sur-Seine comporte cinq lots, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Travaux de déplacement des réseaux existants et du poste ERDF ;
- Lot 2 : Travaux de démolition du bâtiment menuiserie ;
- Lot 3 : Liaison fluviale – Transbordement du mâchefer ;
- Lot 4 : Gros Œuvre, corps d'état architecturaux et techniques ;
- Lot 5 : Travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées.

L'ensemble de ces lots ont été attribués selon le tableau de synthèse suivant :

Marchés	Montants maximum € HT initiaux
Lot 1 : Groupement EUROVIA – POA – ENGIE INEO	1 399 799,50
Lot 2 : BOUVELOTP	207 900,00
Lot 3 : Groupement URBAINE DE TRAVAUX– NEOS - VILQUIN	6 637 472,00
Lot 4 : Groupement NGE - URBAINE DE TRAVAUX	76 102 972,47
Lot 5 : Groupement VILQUIN – SEFI INTRAFOR	8 464 550,56

Le Sycotm a ainsi notifié, le 15 mars 2019, le marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées, au groupement conjoint VILQUIN (mandataire), SEFI-INTRAFOR.

Le marché a été conclu pour un montant maximum de 8 464 550,56 € HT, décomposé comme suit :

- Montant de la part forfaitaire : 7 874 000,52 € HT,
- Montant de la part à commande : 590 550,04 € HT.

Les prestations à réaliser dans le cadre du lot 5 consistent en la réalisation de l'enveloppe devant masquer le process de traitement des fumées, comprenant notamment des travaux de fondations - gros-œuvre, charpente métallique, couverture et bardage.

La charpente métallique formant l'enveloppe du traitement des fumées a une dimension de 76 m x 54 m et une hauteur de 36,00 m.

Ces travaux doivent être réalisés tout en maintenant la continuité d'exploitation de l'usine. Le marché prévoit un an de travaux.

Coordination avec les autres lots travaux du Sycotm

La durée estimative du lot n° 5 du marché était de 4 ans, avec une clause particulière s'agissant du jalon de démarrage des travaux qui pouvait être différé : l'Ordre de Service relatif aux travaux pouvant être notifié dans un délai de 36 mois à compter de la notification du marché.

Cette clause est due au fait que les études d'exécution et travaux du lot n° 5 nécessitent une coordination avec le projet de requalification du traitement des fumées :

- coordination temporelle : l'enveloppe est à réaliser après les travaux de passage en traitement sec sur les trois tranches de traitement des fumées, qui se sont terminés en fin d'année 2022 ;
- coordination géographique et fonctionnelle : compte tenu de la place très contrainte sur site, la définition de l'enveloppe est finalisée en fonction du process de traitement des fumées effectivement construit pour s'affranchir de tout conflit entre les ouvrages réalisés et à construire.

Coordination avec l'exploitation et construction avec continuité d'exploitation

Le lot n° 5 est plus largement à coordonner aux besoins de l'usine existante :

- pour la phase chantier : la méthodologie des travaux et les emprises retenues doivent permettre l'exploitation de l'usine pendant toute la période de réalisation des travaux et assurer la préservation des existants pendant toutes les phases provisoires de montage ;
- pour la phase définitive d'exploitation : la couverture ne doit pas obérer les circulations de l'exploitant nécessaires au fonctionnement de l'usine et la maintenance de l'usine dans le futur.

Impact de la place restreinte sur site

La place restreinte sur site (au sol et en élévation) complexifie la construction de la couverture du traitement des fumées en continuité d'exploitation :

- au sol : l'encombrement des installations de chantier nécessaires aux travaux au sol ne doit pas obérer la surface de circulation indispensable à l'exploitant (i.e. la cour du traitement des fumées constituant le cœur de l'usine), dans la mesure où la plupart des approvisionnements en réactifs et évacuations de sous-produits indispensables au fonctionnement de l'usine transite par cette cour ;
- en élévation : les phases de montage et de survol des éléments de charpente (poteaux et portiques soutenant la couverture) ne doivent pas porter dommage au process situé au-dessous à très forte proximité.

Etat d'avancement du lot n° 5

Le lot n° 5 est actuellement en phase d'études d'exécution. Ces études ne sont actuellement pas terminées.

Un premier jalon de démarrage des travaux a été fixé au 21 novembre 2023 par ordre de service n° 10 (en date du 22 février 2022) pour une réception fixée au 6 novembre 2024.

Faute d'études finalisées, ce jalon de démarrage a été décalé au 2 septembre 2024 par ordre de service n° 16 du 12 octobre 2023 (pour une réception fixée au 16 août 2025), sous réserve d'acceptation des études d'exécution du lot n° 5.

Difficultés rencontrées en exécution

Dans le cadre des études d'exécution (non abouties à date), le titulaire du marché a transmis le mode de réalisation détaillé des ouvrages (méthodologie de levage, emprise des grues...). Ce mode de réalisation révèle des difficultés et des risques importants (techniques et de délai).

La structure principale comporte deux portiques en treillis tridimensionnels d'une portée de 76 m. Le process du traitement des fumées étant très dense, les poteaux de soutien de la couverture se concentrent en périphérie de process. Cela implique des ouvrages très imposants et par conséquent un montage très complexe (deux poutres de 45 mètres et 36 tonnes sont à manutentionner de part et d'autre de la cheminée).

Pour ce faire, deux grues treillis à volet variable (500 tonnes et 750 tonnes) sont nécessaires de part et d'autre du site. La grue 500 tonnes située au sud devra empiéter sur le domaine foncier du parc Cromwell adjacent au site et nécessite l'abattage d'une vingtaine d'arbres. Des échanges sont en cours avec le propriétaire, mais aucun accord n'est pour le moment conclu.

Les difficultés d'exécution rencontrées sur le lot 5 sont de plusieurs ordres :

- exigences de sécurité liées à la coactivité avec l'exploitation du site : les travaux étant structurants, il est attendu du Sycotm et des acteurs de l'opération la réalisation des travaux en chantier « clos et indépendant ». Bien que l'exploitation de l'usine soit réalisée 24h/24, il est nécessaire pour ces travaux de fixer des créneaux horaires d'activité respectivement pour l'exploitant et pour le lot n°5 : par conséquent l'exploitant n'a pas accès au traitement des fumées et aux circulations du rez-de-chaussée pendant les horaires de travaux du lot 5, et inversement le lot 5 n'est pas autorisé à travailler pendant la période où l'exploitant doit assurer toutes les actions nécessaires à l'exploitation de l'usine (amenée des réactifs, sortie des sous-produits d'incinération, maintenance des équipements) ;
- exigences de sécurité en lien avec la préservation du process existant : la place est très contrainte et les études d'exécution prévoient des ouvrages très imposants en montage. Le lot n° 5 sollicite d'ores et déjà de maintenir une continuité de montage d'une partie des ouvrages pour des raisons de stabilités provisoires. Compte tenu de l'exiguïté du site et du risque de dommage au process existant, les levages seront soumis à des contraintes météorologiques ;
- planning prévisionnel : à ce stade, le lot n° 5 présente un planning de travaux avec une réalisation prévue sur deux ans au lieu d'un, ce qui induirait une fin de l'opération de requalification architecturale et paysagère du site au mieux en 2027.

Avec cette organisation requise pour assurer la sécurité des hommes et des biens et garantir la continuité du service de traitement des déchets, le risque de faire face à des aléas de travaux augmente sensiblement (délai journalier de montage non respecté, intempéries, défauts d'approvisionnement, etc.) et par conséquent les risques d'impacts potentiels sur l'exploitation également.

De la même manière, un aléa d'exploitation (non-respect des créneaux de livraison en réactifs ou non-respect du créneau d'évacuation de sous-produits, panne fortuite d'un élément de process dans l'emprise du lot n° 5, etc.) retardera le planning des travaux.

Ainsi le Sycotm identifie de nombreuses difficultés :

- Nécessité d'une procédure extrêmement rigoureuse de réalisation de chaque étape des travaux pour tous les acteurs de l'opération, dans sa définition et dans sa mise en œuvre sur site, et conséquences en cascade à la moindre difficulté,
- Risque en phase chantier de dommage au process, risque industriel,
- Risque humain dans la phase de montage en stabilité provisoire,
- Risque d'impact sur le planning général de travaux et la capacité à exploiter l'usine,
- Non-maitrise actuellement du foncier nécessaire au stationnement d'une grue de 500 t,

- Impact budgétaire induit important et non maîtrisé : impossibilité pour l'exploitant d'intervenir en cas de panne sur le process dans les phases de montage entraînant des arrêts de ligne ou impossibilité pour le lot 5 de travailler en cas de non-respect des horaires d'approvisionnement ou d'évacuation de produits.

Ces difficultés techniques ont par ailleurs une incidence budgétaire avec un surenchérissement significatif du projet : outre les incidences financières anticipées pour le lot n° 5 lui-même et le marché d'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen, le retard du lot n° 5 aura également des conséquences sur les autres lots de l'opération (notamment du fait du décalage du terme de l'opération au mieux en 2027), ce qui génère de surcoûts importants, non intégrés dans les prévisions budgétaires initiales par le Sycotm.

Compte tenu des difficultés techniques existantes et celles qui seront nécessairement rencontrées si l'exécution du marché est poursuivie, il est proposé d'abandonner le projet actuel de couverture du traitement des fumées, dans l'objectif d'une meilleure maîtrise du planning de l'opération et du budget des enveloppes travaux et exploitation et en conséquence de résilier pour motif d'intérêt général le marché conclu avec le groupement VILQUIN - SEFI INTRAFOR.

Les conséquences financières de cette résiliation sont réglées par l'article 46.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux 2009, qui stipule :

« Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage (...) de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation. »

Ainsi, l'indemnisation à verser au groupement et le cas échéant à ses sous-traitants est, à titre prévisionnel, évaluée comme suit :

- Indemnité de résiliation : 5% du montant des prestations non réalisées de la part forfaitaire : estimée à 371 980,51 euros maximum, somme non soumise à TVA ;
- Frais et investissements du titulaire : selon justificatifs à fournir.

En outre, le groupement a formulé trois demandes de rémunération complémentaire depuis la notification du marché d'un montant global de 1 220 731,09 euros HT portant sur les préjudices subis du fait de :

- l'allongement de la durée de la phase Etudes et du décalage de la réalisation de l'opération,
- la reprise d'études d'exécution.

Le groupement est susceptible de soulever d'autres chefs de préjudice du fait de la résiliation du marché à intervenir.

En conséquence, il est proposé au Bureau syndical d'habiliter le Président à établir le décompte de liquidation qui comportera notamment l'indemnité de résiliation contractuelle et, le cas échéant, à

conclure un protocole transactionnel destiné à régler à l'amiable les éventuels litiges pouvant résulter de l'exécution et de la résiliation de ce marché.

Il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- **d'approuver la résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE de Saint-Ouen, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN - SEFI INTRAFOR compte-tenu des difficultés techniques excessives d'exécution et des difficultés financières en résultant conduisant à devoir abandonner le projet tel que prévu ;**
- **d'autoriser en conséquence le Président à résilier le marché n° 19 91 008 pour un motif d'intérêt général ;**
- **d'autoriser, en conséquence, le Président à prendre toutes les décisions et à effectuer toutes les diligences en résultant, en ce incluant notamment l'établissement du décompte de liquidation et le cas échéant à conclure une transaction avec le titulaire du marché et si nécessaire avec ses sous-traitants.**

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement son article L6.5°,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR,

Vu l'article 46.4 du CCAG-Travaux 2009 sur la résiliation pour motif d'intérêt général et l'article 47 du CCAG-Travaux 2009 sur les opérations de liquidation,

Considérant les difficultés techniques et le retard d'ores et déjà constatés sur le projet,

Considérant les risques excessifs engendrés par les travaux sur la continuité de l'exploitation de l'usine et sur la sécurité du personnel et des biens en cas de poursuite de l'exécution du marché,

Considérant l'absence de maîtrise du foncier,

Considérant le surenchérissement significatif du projet en cas de poursuite de l'exécution du marché,

Considérant en conséquence la nécessité d'abandonner le projet de couverture du traitement des fumées tel que prévu,

Vu le budget du Sycatom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE de Saint-Ouen-sur-Seine, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR compte-tenu des difficultés techniques excessives d'exécution et des difficultés financières en résultant conduisant à devoir abandonner le projet tel que prévu

Article 2 : d'autoriser en conséquence le Président à résilier le marché n° 19 91 008 pour un motif d'intérêt général résultant de difficultés techniques d'exécution et du surenchérissement en résultant.

Article 3 : d'autoriser le Président à prélever les frais d'indemnisation sur les crédits réservés à l'opération.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les décisions et à effectuer toutes les diligences en résultant, en ce incluant notamment

l'établissement du décompte de liquidation, et le cas échéant à transiger avec le titulaire du marché et ses sous-traitants.

DEBATS

Monsieur HIRTZBERGER précise que ce marché prévoit de couvrir le traitement des fumées, avec une attention développée par le premier maître d'œuvre de l'opération, dont le Sycotom s'est séparé en raison d'erreurs de conception. Le projet prévu initialement par le maître d'œuvre s'avère irréalisable dans les conditions de sécurité requises et, surtout, reporterait la fin d'opération d'intégration urbaine de Saint-Ouen à 2027.

Il est proposé de résilier ce marché, initialement de 8,5 M€, avec une indemnité de résiliation de 5 %, pour un montant de 372 k€. Il conviendra de mener des discussions avec l'entreprise, qui a émis une réclamation à hauteur de 1,2 M€.

Monsieur CESARI s'enquiert de la raison de la résiliation.

Le Président explique qu'elle est relative à un défaut de conception initial du maître d'œuvre. Il s'agit aussi d'un risque entourant l'exploitation de l'usine.

Le projet, d'un montant de 8,5 M€, ne s'avère pas indispensable. Il n'est pas encore établi que les travaux seront poursuivis en continuant à faire fonctionner pleinement l'usine. Au regard des sujets de capacités susceptibles d'apparaître ces prochains mois, il paraît opportun de prendre le moins de risques possible.

Monsieur CESARI dit comprendre que l'utilité de traiter les fumées n'apparaît pas indispensable. À quel niveau faut-il donc intervenir ? Par ailleurs, comme il s'agit de la ZAC des Docks, dépendante de la Métropole du Grand Paris, il serait souhaitable de signaler cette situation à la Métropole.

Le Président répond que cette information sera partagée sans aucune difficulté. Le traitement des fumées n'est pas remis en question. L'observation porte sur la boîte qui enferme les tuyauteries. Les travaux supposaient d'installer deux grues de grande capacité et d'abattre une vingtaine d'arbres.

3- Approbation de la prolongation du marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre d'Ivry-Paris-XIII

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du marché n° 14 91 064 notifié le 6 février 2015, le groupement d'entreprises composé des sociétés IVRY-PARIS XIII (mandataire), EIFFAGE GENIE CIVIL, CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, HITACHI ZOSEN INOVA AG, VINCI Construction Grands Projets, GTIE INFI, FAYAT ENERGIE SERVICES, BG Ingénieurs Conseils SAS et AIA Life Designers (ci-après « le Titulaire »), s'est vu attribuer la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII (ci-après le « Marché »).

Le Marché a été notifié le 6 février 2015 pour une durée de 275 mois (jusqu'au 5 janvier 2038) pour un montant prévisionnel de 1 801 926 009 € HT (dont 274 718 950 € HT pour la tranche ferme et 1 527 207 059 € HT pour les 19 tranches conditionnelles).

Il a été procédé à dix modifications par voie d'avenant depuis le démarrage du Marché, certaines conduisant à une augmentation du montant du Marché et d'autres à sa diminution, de sorte que le montant actuel du Marché est de 1 758 069 820 € HT.

Prolongation de l'exploitation de l'UIOM

En application du principe de continuité du service public de traitement des ordures ménagères, notamment rappelé à l'article 2.2 du CCAP Annexe 2.0 – Commun exploitation (« *Le Titulaire et le Sycotom se fixent les objectifs suivants pour l'exécution du présent marché dans le cadre de l'exploitation des différentes installations du site : Assurer la continuité du service public de traitement des ordures ménagères via la réception et le traitement des déchets* »), le Sycotom a fait le choix d'attribuer au Titulaire un marché global de performance associant la conception et la construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique, et l'exploitation des Installations du site Ivry/Paris XIII (l'UIOM puis l'UVE).

Le Sycotom a dimensionné la durée de l'exploitation de l'UIOM afin de garantir la continuité du service public et ainsi permettre une transition entre l'UIOM et l'UVE.

Afin d'anticiper d'éventuels aléas, le Sycotom a intégré dans le cadre du Marché quatre tranches conditionnelles portant sur des périodes supplémentaires d'exploitation de l'UIOM (pour une durée totale de deux ans).

En cours d'exécution, toutes les tranches conditionnelles ont été affermies pour faire face, notamment, à la prolongation des prestations de Conception-Construction à la suite de la séparation des autorisations administratives UVE/UVO, de la modification du projet architectural de l'UVE consécutive à l'avis défavorable de l'ABF lors de l'instruction du permis de construire, ou encore de la pandémie de Covid-19.

A date, l'exploitation de l'UIOM doit donc se poursuivre jusqu'au 29 février 2024 (suivant OS n°2023-0039 affermissant la Tranche conditionnelle EX 1.4).

Or, dans le cadre de l'avenant n°8, les Parties ont acté que la nouvelle date de fin de la Tranche conditionnelle TX 1 (construction de l'UVE) était fixée au 13 avril 2024 (du fait du délai supplémentaire accordé au titre de la crise Covid-19). Ce décalage du terme de la TX 1 aboutit à un dépassement du terme contractuel d'exploitation de l'UIOM.

Par ailleurs, le Syctom et le Titulaire ont échangé sur le sujet des journées d'intempéries et après analyse des éléments transmis, le Syctom a considéré qu'un délai supplémentaire pouvait être accordé au Titulaire sur la Tranche TX 1 à hauteur de 48 jours calendaires (afin de couvrir la période s'écoulant de l'ouverture du chantier en novembre 2018 jusqu'à la fin du mois d'août de l'année 2023). Le Syctom a donc admis le décalage du terme contractuel de la TX 1 au 31 mai 2024.

Le Syctom et le Titulaire ont engagé des négociations afin d'encadrer, par le biais d'un avenant, la poursuite de l'exploitation de l'UIOM compte tenu de la prolongation de la tranche TX 1.

Cependant, en parallèle des discussions, le Titulaire a informé le Syctom de retards dans la réalisation des travaux de la tranche TX 1 conduisant à reporter le terme de la tranche concernée initialement au 20 août 2024 (planning du 19 juin 2023), avant de le décaler au 31 octobre 2024 (planning du 10 novembre 2023).

Le Syctom considère, à ce stade, que le dépassement du délai contractuel de la TX 1 est imputable au Titulaire qui estime, de son côté, que le dérapage de délai est imputable à des causes extérieures (Covid-19 et conflit Ukrainien). A cet égard, le Titulaire a adressé le 12 octobre 2023 une demande de prolongation de délai au 6 décembre 2024 et une demande de rémunération complémentaire à hauteur de 51 545 883 € HT.

Faute de parvenir à un accord sur la prise en charge des incidences financières de la prolongation de l'exploitation de l'UIOM, les négociations relatives à l'avenant n'ont pu aboutir.

Pour autant, eu égard à l'impératif de continuité du service public, d'une part, et à la nécessité de maintenir la transition entre l'exploitation de l'UIOM et celle de l'UVE, d'autre part, il est nécessaire de procéder à la prolongation de la durée de la tranche EX 1.4 relative à l'exploitation de l'UIOM.

Sur les modalités de mise en œuvre de la prolongation

En premier lieu, la modification s'inscrit dans le cadre de l'article R2194-7 du Code de la commande publique aux termes duquel il est précisé que :

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

En l'occurrence, la prolongation de la durée de l'exploitation de l'UIOM :

- Ne remet pas en cause les conditions initiales de mise en concurrence puisqu'elle revient uniquement à poursuivre sur une durée sensiblement plus longue l'exploitation de l'UIOM dans des conditions proches de celles fixées dans le cadre de la mise en concurrence initiale (même base de rémunération notamment) ;
- Ne modifie pas l'équilibre économique du Marché en faveur du Titulaire puisqu'au global, la rémunération supplémentaire conduit à une augmentation du montant du Marché de l'ordre de +1,086% par rapport au dernier avenant et de -1,36% depuis l'origine ;
- Ne modifie pas considérablement l'objet du Marché dans la mesure où la durée contractuelle d'exploitation de l'UIOM était de 8,5 ans (Tranche ferme et Tranches conditionnelles) alors que la durée de prolongation actée à ce stade est de 3 mois.

En deuxième lieu, la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 ne bouleverse pas l'équilibre du Marché eu égard, d'une part à son montant et sa durée limités rapportés à ceux du Marché initial, et d'autre part, au fait qu'il était prévu contractuellement une continuité d'exploitation entre l'UIOM et l'UVE, ce que vise à permettre la présente prolongation de la durée de la tranche EX 1.4.

En dernier lieu, la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 est compensée par le versement d'une rémunération fixée sur la base du Marché et dans l'esprit des négociations engagées dans le cadre des discussions sur l'avenant.

En conséquence, il est proposé au Bureau syndical d'habiliter le Président à prolonger la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 d'exploitation de l'UIOM jusqu'au 31 mai 2024, et de l'autoriser à effectuer toutes les diligences afférant à ladite prolongation.

Prise en charge financière de la prolongation de la tranche conditionnelle EX 1.4

La prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 jusqu'au 31 mai 2024 n'étant pas imputable au Titulaire, la prise en charge des incidences financières est admise sous réserve qu'elles soient justifiées.

Les éléments financiers ayant été analysés et discutés dans le cadre des négociations sur l'avenant, il est proposé que la rémunération du Titulaire intervienne sur cette base :

S'agissant de la rémunération fixe : les prix du Marché ont été adaptés afin d'inclure les surcoûts d'exécution résultant des frais de maintenance (14 553 € HT/mois) et du personnel (119 536 € HT/mois) ;

S'agissant de la rémunération du GER : le montant plafond de l'enveloppe GER programmé est augmenté de 7 146 540 € HT et le montant plafond de l'enveloppe GER non-programmé (aléas) est augmenté de 553 094 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau syndical d'habiliter le Président à engager les sommes susmentionnées nécessaires à la prolongation de l'exploitation de l'UIOM jusqu'au 31 mai 2024 et d'augmenter le montant du Marché de 19 303 901,00 € HT.

Régularisation de l'enveloppe complémentaire pour les travaux prioritaires réalisés lors des arrêts techniques programmés de 2023

Le Titulaire a procédé à des travaux prioritaires réalisés durant les arrêts techniques programmés de mai (GFC1) et d'août 2023 (GFC2) sur les équipements critiques et nécessaires pour garantir le maintien du bon fonctionnement des deux lignes de traitement des déchets : remplacement des roues des ventilateurs de tirages intermédiaires, réfection complète du butyle des bacs BG des laveurs, des panneaux vaporisateurs et surchauffeurs, etc. Ces travaux s'inscrivaient dans une démarche d'anticipation d'une mise en service retardée de l'UVE.

Ces travaux ont été initialement pris en charge par le Titulaire qui a sollicité la mise en œuvre de la clause de rencontre permettant la modification du montant plafond des enveloppes GER programmé et GER non-programmé (aléa) par courriers du 15 avril 2022, 05 juillet 2022 et par mail du 9 novembre 2022 au motif que la connaissance d'un décalage certain de la mise en service de l'UVE nécessitait la mise en œuvre rapide de travaux de maintenance en lien avec la sécurité des personnes et des biens, afin de bénéficier de ces améliorations au plus tôt.

Il devait être procédé à l'augmentation du montant plafond des enveloppes GER programmé et non-programmé (aléas) afin de régulariser la prise en charge financière de ces travaux dans le cadre des discussions engagées sur l'avenant. Cependant, faute d'accord, ce sujet n'a pu être traité.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs fournis,

- Le montant de l'enveloppe complémentaire des travaux prioritaires de GER programmé réalisé en 2023 est fixé à **5 155 000 € HT**,
- Le montant de l'enveloppe complémentaire des travaux de GER non programmé réalisé en 2023 est fixé à **257 750 € HT**.

En conséquence, il est proposé au Bureau syndical d'habiliter le Président à procéder au règlement de ces travaux sur présentation de la ou les factures afférentes par le Titulaire. L'invitation à produire la ou les factures sera matérialisée par la notification d'un Ordre de service du Directeur Général des Services Techniques par délégation du Président.

Le Sycotom et le Titulaire continuent leurs échanges pour s'accorder sur les suites de l'exploitation pour la période postérieure au 31 mai 2024.

Il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- **d'approuver la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2024, ainsi que l'augmentation du montant du marché en résultant de 19 303 901,00 € HT,**
- **d'autoriser le Président à prolonger la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2024,**
- **d'autoriser le Président à régulariser l'enveloppe complémentaire pour les travaux prioritaires réalisés lors des arrêts techniques programmés de 2023,**
- **d'autoriser, en conséquence, le Président, à effectuer toutes les diligences résultant de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2024 et à rémunérer le Titulaire sur les bases fixées à la présente délibération,**
- **d'autoriser, en conséquence, le Président, à régulariser l'enveloppe complémentaire de GER pour l'année 2023 à hauteur de 5 155 000 € HT pour le GER programmé et 257 750 € HT pour le GER non-programmé (aléas).**

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement son article R2194-7,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII,

Vu le budget du Sycatom,

Considérant le principe de continuité du service public,

Considérant la nécessité de prolonger la tranche conditionnelle EX 1.4 pour assurer la continuité d'exploitation entre l'UIOM et l'UVE,

Considérant le nouveau terme contractuel de la tranche conditionnelle TX 1 fixé au 31 mai 2024, en intégrant les journées d'intempéries du démarrage de l'opération jusqu'à la fin de l'année 2023,

Considérant que la prise en charge par le Sycatom des incidences financières de la prolongation de la tranche conditionnelle EX 1.4 du 1^{er} mars au 31 mai 2024 est justifiée par la prolongation non imputable au Titulaire du délai contractuel de la tranche conditionnelle TX 1 jusqu'au 31 mai 2024,

Considérant que la période d'exploitation de l'UIOM postérieure au 31 mai 2024 n'aura pas à être intégralement prise en charge financièrement par le Sycatom dès lors que le retard serait imputable au Titulaire,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2023, ainsi que l'augmentation du montant du marché en résultant de 19 303 901,00 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président à prolonger la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 : d'autoriser le Président à régulariser l'enveloppe complémentaire pour les travaux prioritaires réalisés lors des arrêts techniques programmés de 2023.

Article 4 : d'autoriser, en conséquence, le Président à effectuer toutes les diligences résultant de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2024 et à rémunérer le Titulaire sur les bases fixées à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser, en conséquence, le Président, à régulariser l'enveloppe complémentaire de GER pour l'année 2023 à hauteur de 5 155 000 € HT pour le GER programmé et 257 750 € HT pour le GER non-programmé (aléa).

Article 6 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les décisions et à effectuer toutes les diligences en résultant.

DEBATS

Le Président rappelle que le marché a été notifié le 6 février 2015 pour une durée de 275 mois. La période actuelle s'accompagne d'une rémunération du constructeur exploitant pour l'exploitation de l'actuel IUOM et pour la construction de l'UVE. À la livraison de l'UVE, le marché rémunèrera l'exploitant pour l'exploitation de l'UVE et pour la déconstruction de l'IUOM.

Madame BOUX ajoute que l'avenant vise à assurer et garantir la continuité de service de l'exploitation de l'IUOM compte tenu du décalage de la réalisation des travaux et la mise en service de l'UVE.

L'avenant n° 8 fixe la date de fin de la construction en avril 2024 et donc le démarrage de la nouvelle usine. Compte tenu de la crise Covid et des journées d'intempéries, le Syctom a admis un décalage du terme contractuel de la tranche de construction de l'UVE et donc de l'exploitation de l'IUOM au 31 mai 2024.

Le Syctom et le titulaire ont engagé des négociations pour convenir d'un avenant au contrat pour permettre la continuité de l'IUOM. Le titulaire a informé le Syctom que la tranche concernée de l'UVE courrait jusqu'au 20 août 2024 et qu'il faudrait la décaler au 31 octobre 2024. Le Syctom prend acte des déclarations du groupement, mais le tient pour responsable du décalage.

Aucun accord n'a été trouvé dans le cadre d'un avenant, d'autant plus que le titulaire a déposé une réclamation d'un montant de 51 M€.

L'exploitation de l'IUOM doit néanmoins se poursuivre. C'est la raison pour laquelle les élus sont invités à se prononcer sur la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle d'exploitation de l'IUOM, aux conditions actuelles, pour un montant de 19 M€ et sur la régularisation d'une partie du GER pour permettre la continuité du fonctionnement de l'IUOM.

La délibération ne porte pas sur un avenant, mais sur une décision unilatérale du Syctom consistant à demander à l'exploitant de continuer l'exploitation.

Monsieur LETISSIER demande de quelle manière sera réglé au final le désaccord entre le Syctom et l'exploitant. Il peut en résulter des incidences financières.

Le Président indique que le Syctom considère que les retards de l'entreprise jusqu'au 31 mai sont justifiés. Ils ne le sont plus au-delà. Il convient donc de poursuivre les échanges avec le groupement pour trouver un éventuel accord sur un avenant. Si tel n'est pas le cas, le Syctom sommerá le groupement, par ordre de service, de poursuivre l'exploitation et versera un paiement qu'il considèrera juste.

Des discussions techniques se tiennent depuis déjà quelques semaines, qui seront suivies dès janvier avec le chef de file du groupement. Le souhait est de trouver une solution qui s'inscrirait dans les intérêts du Syctom, en respectant les contraintes du groupement.

4- Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 relatif à l'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Rappel des caractéristiques du marché n° 85-91-011 initialement conclu pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie avec la société TIRU S.A :

Le Sycotom a conclu un marché négocié n° 85-91-011 (ci-après « le Marché ») pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie le 14 janvier 1986 avec la société TIRU S.A. d'une durée de 15 ans à compter de la date de prise en charge des installations et tacitement reconductible par période de 5 ans.

Ledit marché a fait l'objet de 29 avenants consécutifs, de 1987 à 2018.

Aux termes des avenants n° 6 et n°29, le Marché a été scindé en trois lots ayant pour objet et durée respectifs :

- Lot n°1 : exploitation de l'UIOM d'Issy-les-Moulineaux, du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2000 ;
- Lot n° 2 : exploitation de l'UIOM d'Ivry-sur-Seine, du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2010 ;
- Lot n° 3 : exploitation de l'UIOM de Saint-Ouen du 18 octobre 1990 au 31 décembre 2023.

Les lots n° 1 et n° 2 sont arrivés à échéance, et **le Marché porte uniquement sur l'exploitation de l'UIOM de Saint-Ouen, jusqu'au 31 décembre 2023.**

- Titulaire initial du marché : TIRU filiale de PAPREC ENERGIES FROM WASTE ;
- Titulaire du marché à l'issue de la cession : PAPREC ENERGIES SAINT OUEN.

1. Contexte lié à la passation du présent avenant

Le Marché prend fin, suite aux divers avenants qui ont été conclus jusqu'ici, le 31 décembre 2023.

Une procédure de consultation a été lancée le 29 mars 2022 suite à la délibération n° B 3804 du 18 mars 2022 autorisant le lancement et la signature du marché. Le montage contractuel envisagé pour ce renouvellement était un marché classique d'exploitation sous la forme d'un marché global de performance.

Les candidatures reçues ont été agréées le 17 juin 2022 et le dossier de consultation des candidats admis à déposer une offre a été mis en ligne le 28 juin 2022. A la suite de la réception des premières offres, des négociations ont eu lieu courant du mois de janvier 2023.

Néanmoins, par décision du pouvoir adjudicateur formalisée au travers d'une déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général adressée à l'ensemble des candidats le 20 mai 2023, le Sycotom a fait le choix de relancer ultérieurement une nouvelle procédure de consultation dans une optique de constituer, avec le futur titulaire du marché, une SemOp pour l'exploitation du centre.

Par conséquent, afin de ne pas perturber la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets et de permettre de conclure un nouveau contrat d'exploitation sous la forme d'une SemOp, il est proposé de conclure un avenant n°30 ayant pour objet de prolonger la

durée du marché actuel de deux ans à compter du 1er janvier 2024 et porter la fin du marché au 31 décembre 2025.

Cependant, en raison de cette prolongation, **l'avenant n° 30 a également pour objet de régler certains sujets aussi bien techniques que financiers** et portant notamment sur le gros entretien et renouvellement des équipements (normal et exceptionnel) à mener d'ici la nouvelle date de fin du contrat actuel.

Par ailleurs, et dans une optique de faciliter l'obligation de reprise du personnel qui s'imposera au futur titulaire du marché, **le titulaire actuel a proposé qu'une société dédiée spécifiquement à l'exploitation du centre de Saint-Ouen soit créée, dont le capital et les moyens de production seront entièrement détenus par la société mère, actuel titulaire.**

Cet avenant s'inscrit donc en conformité avec les articles R2194-2 et R2194-6, 2° du Code de la commande publique en ce qu'il met à la charge du titulaire de réaliser des prestations supplémentaires non prévues initialement au marché dans les limites financières définies par ledit code et la possibilité de transférer le contrat à une société dédiée dès lors qu'elle ne peut être considérée comme un nouvel opérateur économique au sens de ce même code.

Enfin, les parties se sont entendues pour mettre fin à un litige les opposant concernant le remboursement des surcoûts d'exploitation constatés en 2022-2023 sur le Marché et ayant fait l'objet de plusieurs réclamations du Titulaire à partir du 01/06/2023. **Le présent avenant a donc également un caractère transactionnel.**

2. Les modifications apportées par l'avenant n° 30 :

Ainsi, l'avenant n° 30 a pour objet de :

- de prolonger la durée du Marché initiale de 24 mois supplémentaires afin de permettre au Syctom d'organiser la prochaine procédure d'attribution du contrat d'exploitation sous la forme d'une SEMOP.

L'article 3 de l'acte d'engagement et le chapitre 2 du CCAP relatif à la « durée du marché » sont modifiés en conséquence :

« Les prestations seront assurées par l'Entrepreneur durant les périodes suivantes :

- Lot n° 3 (UIOM de Saint-Ouen) : du 18 octobre 1990 au 31 décembre 2025 à 23h59. »

- D'actualiser les termes du chapitre 4.1 relatif aux responsabilités et assurances

Ces précisions nécessaires en raison de la prolongation du Marché jusqu'au 31 décembre 2025.

- D'organiser la cession du Marché au profit de la société PAPREC ENERGIES SAINT OUEN.

Le chapitre 4.2 du CCAP relatif à la clause de substitution est complété :

« Le Syctom autorise la cession totale par la société TIRU à la société PAPREC ENERGIES SAINT OUEN de l'ensemble de ses droits et obligations en tant qu'Entrepreneur au Marché.

Conformément aux dispositions de l'article R2194-6 2° du Code de la commande publique, le nouvel Entrepreneur a transmis au Sycotm les justificatifs nécessaires permettant à celui-ci de vérifier qu'il fournit des garanties au moins équivalentes à celles fournies par l'Entrepreneur cédant, s'agissant des moyens techniques, humains et financiers permettant le nouvel Entrepreneur de satisfaire à ses engagements au titre du présent Marché. »

➤ **De déterminer de nouvelles modalités de rémunération de l'exploitant pendant cette période :**

- Le chapitre 7.1.1.1 du CCAP relatif à la rémunération annuelle est complété pour déterminer les prix pour les années 2024 et 2025.

Prix en valeur juillet 2023	2024	2025	Unité
PF	27 265 953	27 265 953	€ HT
P_{POM}	15,21	14,25	€ HT/tonne incinérée

La rémunération pour les prestations de transferts d'OM au départ de l'UIOM (Rtrans) est supprimée de la formule de rémunération annuelle. Les prix P_{Tr-UVE} et P_{Tr-ISDND} sont considérés comme inactifs pour les années 2024 et 2025.

- Le chapitre 7.1.1.2 du CCAP relatif aux bonus et aux malus est précisé pour permettre une application pour les années 2024 et 2025 :

Le montant des bonus-malus est limité pour le bonus à 1 000 000,00 € (un million d'euros) hors taxes et est limité pour le malus à -1 000 000,00 € (un million d'euros) hors taxes.

Ils sont déterminés annuellement selon les formules déterminées au chapitre 7.1.1.2.1 (OM) et 7.1.1.2.2 (vapeur) du CCAP.

➤ **D'ajouter au CCAP un chapitre 7.5 relatif aux pénalités :**

N° pénalité	Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
1	Désactivation constatée du portique de détection de la radioactivité.	2 000 € par constat
2	Absence de contrôle d'accès des bennes	500 € HT par constat d'une benne non contrôlée ou 5 000 € HT par heure (en deçà d'une heure, la pénalité ne sera pas appliquée)
3	Non-respect des délais d'action en cas de dysfonctionnement des équipements de gestion des pesées (borne, pont-basculé, barrière, logiciel...) : - Délai de déclaration ou de réponse : 2 heures - Délai d'intervention : 6 heures	500 € par manquement + 500 € par tranche de 24h de retard et par matériel, après constat

	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en conformité du matériel de pesage défaillant ou endommagé : 24h en semaine et 48h le week-end - envoi du rapport d'intervention sous 24h après réparation 	
4	Acceptation d'un véhicule non autorisé à déverser sans demande ou autorisation préalable du Sycotom	1 000 € HT par véhicule si le flux de déchet est conforme à l'AP 5 000 € HT par véhicule et le retrait / dépollution des matières incriminées, si le flux de déchet n'est pas conforme à l'AP.
5	Non-respect du délai de transmission des refus de véhicules soit plus de 24 heures	50 € par véhicule et par journée ouvrée de retard
6	Absence de contrôle des indicateurs de poids quotidiennement	50 € par constat
7	Pesées incorrectes (erreur de poids, de clients, de matière, de date...)	100€ par constat + 50€ par journée calendaire de retard de correction
8	Non présentation du carnet métrologique au plus tard dans les 10 jours suivant le début de la prestation	1000 € par journée calendaire de retard dès le 11 ^e jour
9	Perte, absence ou mauvaise tenue du carnet métrologique constatée dans le cadre d'un contrôle effectué soit à l'initiative du Sycotom, soit à l'initiative du Service des Instruments et Mesures	1 000 € par constat
10	Non-respect du délai de 3 jours à compter de la demande de transmission des certificats d'étalonnage des bascule	500€ par journée calendaire de retard dès le 4 ^e jour
11	Défaut de transmission au Sycotom du Constat de vérification annuelle (signature + cachet de la société agréée) certifiant l'acceptation du pont dans les 15 jours suivant le contrôle.	200 € par jour calendaire de retard dès le 16 ^e jour
12	Retard dans la transmission d'un document prescrit par les pièces du marché (CCTP et CCAP) ou toute remise partielle ou erronée desdits documents y compris documents techniques (plans...) hors délais d'exécution des travaux Documents (liste non exhaustive) : - Rapports journaliers d'exploitation - Relevé mensuel d'exploitation (RME) - fiche incident pesées transmise sous 24 heures, - importation des pesées sous 24 heures, - pièces indispensables au suivi, au contrôle et à la validation des pesées, - validation des tonnages proposés par le Sycotom sous 2 jours ouvrés, - contestations de pesée sous 5 jours ouvrés après la fin du mois, - Données de pesées relatives aux matières gérées par le titulaire, - DIP, - Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,	100 € par constat, puis par jour calendaire de retard et par document concerné

	- Résultats de la mesure en continu des rejets atmosphériques, aqueux et solides - VPO, VPNO.	
13	Défaut d'information du Syctom sur la survenue d'un incident	200 € par manquement
14	Mauvaise exécution du planning d'évacuation des déchets Syctom du fait du Titulaire (incident technique ayant empêché ou ralenti des chargements, mauvaise orientation d'un camion, annulation avec un délai de prévenance inférieur à 24h...)	4 €HT par tonne déficitaire par rapport au planning, appliqué, si l'écart est $\pm 20\%$ sur une journée.
15	Annulation avec un délai inférieur à 48h ou sous-charge d'un véhicule d'évacuation de sous-produit (cendres, métaux, mâchefers...).	15 € HT par tonne manquante (non cumulable avec la demande d'indemnisation du prestataire)
16	Défaut d'information du Syctom sur la survenue d'un évènement majeur (grève, accident, départ de feu,...)	1 000 € par manquement
17	Retard dans l'exécution des travaux (y compris retard postérieur à la réception) sauf si accord des parties sur un nouveau planning	2 000 € par jour calendaire de retard

Les pénalités ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le Titulaire à l'acheteur ou au tiers lors de l'exécution des prestations.

Les pénalités sont cumulatives, sauf si elles sont issues d'un même fait générateur, et ne sont pas soumises à l'application de la TVA.

L'acheteur se réserve le droit de renoncer à l'application des présentes pénalités ou d'en moduler le montant lorsque celle-ci présentent un caractère manifestement excessif.

➤ **De définir les nouvelles prestations d'exploitation :**

Le CCTP est complété pour prévoir les nouvelles prestations suivantes :

- La gestion des pesées et du quai :

Il est ajouté au chapitre 2 du CCTP les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit prévoir une personne postée dans le local pesage située au niveau des ponts bascules pour gérer les pesées de l'UVE. Un peseur devra à minima être présent en permanence durant les heures d'affluences, du lundi au vendredi, entre 6h00 à 21h00 et le samedi du 6h00 à 14h00.

En dehors des heures de présence des peseurs, la gestion des pesées est assurée par les agents de quai.

A cet effet, l'exploitant doit prévoir en amont une modernisation du local situé sur le quai de déchargement et y intégrer un poste de travail déporté pour la gestion des pesées par les agents de quai.

Un agent de quai du titulaire doit être présent en permanence (24h/24 et 7j/7) sur le quai de déchargement afin de s'assurer :

- du respect des règles de sécurité du vidage des collecteurs,

- de l'utilisation des portes sectionnelles du quai de déchargement,
- de l'état de propreté du quai,
- du contrôle de qualité des apports,
- de la gestion des pesées, en dehors des horaires de présence des peseurs. »

- La radioactivité :

Il est ajouté au chapitre 2 du CCTP les dispositions suivantes :

« En cas de détection d'une source radioactive, l'exploitant a à sa charge l'ensemble des opérations à réaliser jusqu'à l'évacuation de la source détectée conformément à la réglementation en vigueur. Il établira, avant le démarrage des prestations, une procédure radioactivité spécifique validée avec le Sycdom.

L'exploitant doit souscrire auprès d'une société spécialisée dans la radioprotection et agréée par l'Autorité de Sureté Nucléaire pour les contrôles en radioprotection, un contrat pour l'isolement, la gestion et la manutention des sources radioactives isolées. Il assure la coordination des chauffeurs des véhicules concernés et des agents de la société intervenant pour l'identification et l'isolement des sources radioactives. Il contrôle la bonne exécution de l'intervention du prestataire, notamment le balisage de la zone d'intervention.

Il assure également les demandes d'enlèvement de sources radioactives à longue durée de vie (période de demi-vie supérieure à 72 jours) auprès de l'ANDRA et en assume les coûts, ainsi que ceux liés à la manutention des produits, l'ANDRA n'assurant pas la sortie des colis du local d'entreposage.

Il assure la diffusion d'alertes de détection des sources radioactives auprès des acteurs concernés. Il rend compte aux autorités à la fréquence requise.

L'exploitant doit assurer la formation du personnel sur le site, mettre en œuvre la procédure et être particulièrement attentif aux personnes autorisées à pénétrer dans le local de stockage des déchets radioactifs »

➤ **D'entériner les conditions de réalisation des opérations de gros entretien et renouvellement (normal et exceptionnel) des équipements**

L'objectif est notamment de permettre d'améliorer notamment :

- Les conditions de travail des salariés,
- Les performances environnementales,
- La capacité de traitement de l'UVE par une meilleure disponibilité.

Ainsi, d'une part le chapitre 7 du CCTP relatif à l'amélioration, la modernisation et l'évolution des installations est complété :

- pour préciser le périmètre du GER exceptionnel
 - Le remplacement des extracteurs ;
 - La réfection des tables d'alimentation
 - La réfection des armoires de commande hydraulique
 - La remise en état des grilles (vérins, fins de course...)
 - Le remplacement des économiseurs (blocs bas);
 - Le remplacement des aérocondenseurs;

- Le remplacement des plafonds chaudières;
 - Le remplacement du mur-médian d'une ligne;
 - La refonte du transport des cendres sous chaudières ;
 - Le remplacement du transport des cendres sous électrofiltres ;
 - La refaction des descentes d'eaux pluviales ;
 - La mise en place d'une production d'eau par osmose ou équivalent ;
 - La régulation de la combustion associée au renouvellement des buses d'air secondaire ;
- Pour préciser le phasage et le suivi

Et d'autre part le chapitre 7.3 du CCAP relatif à la rémunération du Gros Entretien et Renouvellement est modifié afin de :

- prolonger le plan de GER courant 2018-2023 pour la période 2024-2025 pour un montant de 26 078 161 € HT et de fixer les modalités de paiement du Titulaire
 - d'augmenter le montant de GER aléas de 5 000 000 euros HT et de fixer les modalités de paiement du titulaire
 - déterminer le programme de GER exceptionnel pour la période 2024-2025, de fixer le montant du GER exceptionnel à 22 127 000 euros HT de créer une cellule « GER exceptionnel » pour piloter la réalisation des opérations de GER exceptionnel, et de fixer les modalités de paiements du titulaire.
- Le chapitre 11 du CCTP relatif aux travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syctom est modifié pour définir jusqu'en 2025 les règles d'accompagnement durant les études et travaux de requalification du traitement des fumées, de requalification architecturale et paysagère du site, de réhabilitation du traitement des eaux résiduelles ou de remplacement des automates de sécurité
 - De mettre fin au litige opposant les deux parties concernant le remboursement des surcoûts d'exploitation constatés en 2022-2023.

Outre les modifications du Marché, le présent avenant a également pour objet de mettre fin au différend opposant les deux Parties relatif à des surcoûts d'exploitation durant les années 2022 et 2023 et de prévenir l'initiative de contentieux par des concessions réciproques entre les Parties.

Ces surcoûts sont la conséquence des événements mentionnés ci-après :

- Qualité et quantité des retours CPCU
- Difficultés d'écoulement et de transport des Produits Sodiques Résiduels (PSR)
- Difficultés d'exploitation liées au fonctionnement de l'échangeur du lot 4 de récupération d'énergie des fumées.

Le titulaire du Marché a transmis une demande de prise en charge par le Syctom de ces surcoûts d'exploitation à hauteur de 3 774 579 euros.

Les deux parties ont convenu que les surcoûts ne sont pas imputables au Titulaire et ont tous une cause extérieure et imprévisible pour les Parties.

Afin de mettre un terme à leur différent, les Parties sont convenues de partager les surcoûts d'exploitation constatés ont consenti des concessions réciproques.

Dans le cadre du présent accord transactionnel, le Titulaire s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'exploitation et de conduite de l'installation pour améliorer le fonctionnement des silos PSR.
- prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'exploitation et de conduite de l'installation pour améliorer le fonctionnement en tenant compte des équipements du lot 4.

Dans le cadre du présent accord transactionnel, le Sycatom consent en contrepartie à verser au Titulaire une indemnité correspondant à 66% du montant réclamé par le Titulaire soit 2 500 000 euros HT.

Cet accord des parties vaut transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et met un terme définitif aux contestations nées entre les Parties.

3. Les incidences financières de l'avenant n°30

Le montant total de l'avenant est 126 967 467,00 € HT, décomposé comme suit :

Prix	2024	2025	TOTAL
Part Fixe (€)	27 265 953,00 €	27 265 953,00 €	54 531 906,00 €
Part variable (€/t)	15,21 €	14,25 €	- €
Tonnage incinéré (t)	565 000	571 000	
Total part variable (€)	8 593 650,00 €	8 136 750,00 €	16 730 400,00 €
GER programmé	14 321 437,00 €	11 756 724,00 €	26 078 161,00 €
GER aléas		5 000 000,00 €	5 000 000,00 €
GER exceptionnel		22 127 000,00 €	22 127 000,00 €
Transaction		2 500 000,00 €	2 500 000,00 €
TOTAL			126 967 467,00 €

Lors de sa séance en date du 15 décembre, La Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable, conformément à l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie UVE de Saint-Ouen,
- autoriser le Président à signer l'avenant n° 30 avec la société TIRU et la société La société PAPREC ENERGIES SAINT OUEN.

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché n° 85 91 011 (ci-après « le Marché ») pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie et ses 29 avenants,

Considérant d'une part que le Marché correspond aujourd'hui uniquement au lot n° 3 relatif à l'exploitation de l'UIOM de Saint-Ouen arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant d'autre part que le Syctom a décidé que l'ensemble de ses centres sera exploité sous la forme de SemOp,

Considérant en conséquence la nécessité de conclure un avenant n° 30 ayant pour objet de prolonger la durée du marché actuel de deux ans à compter du 31 décembre 2023 et porter la fin du marché au 31 décembre 2025 afin de ne pas perturber la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets et de permettre de conclure un nouveau contrat d'exploitation sous la forme d'une SemOp,

Considérant cependant, qu'en raison de cette prolongation, l'avenant n° 30 a également pour objet de régler certains sujets aussi bien techniques que financiers et portant notamment sur le gros entretien et renouvellement des équipements à mener d'ici la nouvelle date de fin du contrat actuel,

Considérant par ailleurs que dans une optique de faciliter l'obligation de reprise du personnel qui s'imposera au futur titulaire du marché, une société dédiée spécifiquement à l'exploitation du centre de Saint-Ouen doit être créée, dont le capital et les moyens de production seront entièrement détenus par la société mère, actuel titulaire,

Considérant en outre la nécessité définir les nouvelles prestations d'exploitation relative à radioactivité et la gestion des pesées et du quai de déchargement,

Considérant ainsi que l'avenant s'inscrit donc en conformité avec les articles R2194-2 et R2194-6, 2° du Code de la commande publique en ce qu'il met à la charge du titulaire de réaliser des prestations supplémentaires non prévues initialement au marché dans les limites financières définies par ledit code et la possibilité de transférer le contrat à une société dédiée dès lors qu'elle ne peut être considérée comme un nouvel opérateur économique au sens de ce même code,

Considérant en conséquence la nécessité de définir les nouvelles modalités de rémunération de l'exploitant pour la période 2024-2025,

Considérant enfin, que les parties se sont entendues pour mettre fin un litige les opposant concernant le remboursement des surcoûts d'exploitation constatés en 2022-2023 sur le Marché et que le présent avenant a donc également un caractère transactionnel,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres lors de sa séance en date du 15 décembre 2023,

Considérant les termes de l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 (ci-après « le Marché ») pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 (ci-après « le Marché ») pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie.

Le montant total de l'avenant 30 est 126 967 467,00 € HT, décomposé comme suit :

Prix	2024	2025	TOTAL
Part Fixe (€)	27 265 953,00 €	27 265 953,00 €	54 531 906,00 €
Part variable (€/t)	15,21 €	14,25 €	- €
Tonnage incinéré (t)	565 000	571 000	
Total part variable (€)	8 593 650,00 €	8 136 750,00 €	16 730 400,00 €
GER programmé	14 321 437,00 €	11 756 724,00 €	26 078 161,00 €
GER aléas		5 000 000,00 €	5 000 000,00 €
GER exceptionnel		22 127 000,00 €	22 127 000,00 €
Transaction		2 500 000,00 €	2 500 000,00 €
	TOTAL		126 967 467,00 €

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 30 avec la société TIRU et la future société dédiée PAPREC ENERGIE SAINT OUEN.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011.

DEBATS

Le Président signale que cette délibération s'inscrit dans la droite lignée de la décision prise en printemps dernier sur la déclaration sans suite de la consultation lancée en 2022 pour mettre en œuvre, sur le site de Saint-Ouen, une SemOp similaire à celle du site de Sevran. Il s'agit de permettre la poursuite de l'exploitation de l'usine de Saint-Ouen ces deux prochaines années.

Par rapport à la demande initiale du titulaire, le Sycdom a réussi à obtenir des économies à hauteur de 3 M€ sur cet avenant, un montant non négligeable.

Monsieur CESARI dit n'avoir pas d'opposition de principe à la SemOp. Néanmoins, des difficultés se font progressivement jour, la SemOp ayant ses qualités, mais aussi ses défauts.

Il aurait mieux valu prévoir un temps d'expérimentation sur le site de Sevran, qui accueille une petite structure, pour gagner en expérience avant de lancer des projets plus ambitieux.

Ensuite, les deux années d'exploitation supplémentaires et de négociations sont à saluer, mais si le renouvellement normal du contrat avait été respecté, il en aurait résulté une importante économie d'exploitation dans le schéma actuel. Des questions peuvent se poser sur l'impact budgétaire de la SemOp.

Plus globalement, il convient de s'interroger sur la généralisation des SemOp au vu de la présente situation et sur le fait que le système des SemOp n'aboutit pas à un éclatement de la responsabilité du Sycdom. Le risque serait d'avoir au final un syndicat qui adopterait une position d'une holding.

Or, le Sycdom est avant tout l'expression des territoires, donc d'une entité politique avec une responsabilité politique de traitement des déchets. Il ne faudrait pas que cette responsabilité politique du Sycdom nous échappe au travers d'un émiettement qui serait celui de la responsabilité de chaque entité.

Le Président répond qu'au terme de l'avenant, l'exploitation par la future SemOp de Saint-Ouen vise une ambition à plus 30 000 tonnes de capacités annuelles, ce qui explique les prix plus élevés. Ce sera de toute façon beaucoup moins cher que si ces 30 000 tonnes n'étaient pas traitées sur le site de Saint-Ouen et si ces tonnes étaient enfouies en Seine-et Marne, dans le Val d'Oise. Dans une logique de limitation de l'enfouissement, les capacités des deux usines de Saint-Ouen et d'Issy-les-Moulineaux sont poussées au maximum. La logique est bien de challenger l'exploitant actuel et, demain, la future entreprise privée associée au Sycdom dans le cadre de la SemOp.

S'agissant de la remarque sur les objectifs des SemOp, il convient de parler d'abord d'une meilleure information pour le Sycdom et les membres des conseils d'administration qui représenteront le Sycdom, mais avec la vocation de la partager avec les délégués syndicaux.

Sevran accueille le plus petit centre du Sycdom, pour 20 000 tonnes traitées à l'année. Une délibération vient d'être votée pour mettre un terme au plan d'affaires de la société avec laquelle le Sycdom est associée dans la SemOp. La maintenance de niveau 1 prévoyait le recours à une entreprise d'intérim pour un montant de 75 k€ annuels. La SemOp a fait le choix de recruter un équivalent temps plein, qui coûtera environ 50 k€, soit une économie de 25 k€ pour la SemOp et donc pour le Sycdom. La démarche permet en plus de faire reculer l'emploi précaire.

Il faudra attendre la fin du prochain mandat avant que les sites ne passent en SemOp. La philosophie ne vise pas à diluer le Sycdom, qui reste le propriétaire et le donneur d'ordres, avec son pouvoir adjudicateur.

Les élus au cœur des SemOp doivent être ceux des territoires afin de rester en phase avec les attentes locales. Il s'agit bien que les représentants du Sycdom défendent les intérêts du syndicat et des territoires membres du Sycdom.

Monsieur CESARI dit attendre un vrai retour d'information de la part de la SemOp vis-à-vis du Sycotm, ce qui suppose la mise en place d'une organisation administrative dédiée.

Le Président en convient.

À Sevrans, un Comité technique réunit les représentants de chacune des directions Générales adjointes qui suivent les sujets. Il peut même être envisagé un Comité dédié aux retours des SemOp.

5- Approbation et autorisation de signer une convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est compétent pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers des 82 communes adhérentes situées sur onze territoires de la Métropole du Grand Paris.

Le Syctom vend historiquement la chaleur produite par ses UVE au réseau de chaleur parisien. Le terme de la convention avec le réseau de chaleur parisien étant le 31/12/2024, l'exclusivité dont bénéficiait ce réseau arrive à son terme. Le Syctom entend faire bénéficier dans des conditions équivalentes d'autres RCU de son périmètre pouvant se raccorder soit en direct sur ces UVE soit via un transit du réseau parisien.

Le SMIREC (Syndicat Mixte des Réseaux d'Énergie Calorifique) qui réunit les Villes de Saint-Denis, Pierrefitte, Stains, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse, ainsi que les Offices Plaine Commune Habitat et Seine-Saint-Denis Habitat et l'Établissement Public Territorial Plaine Commune assure la gestion d'un réseau de chaleur qui s'étend sur 90 km et alimente environ 68 000 équivalents logements du territoire de Plaine Commune (soit 420 000 MWh/an).

Dans le cadre de la politique de transition énergétique du territoire et afin de stabiliser le prix de la chaleur face à l'envolée du prix des énergies fossiles, Plaine Commune et le SMIREC souhaitent augmenter la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur des réseaux en mobilisant prioritairement les énergies locales de récupération conformément au modèle Enr'Choix de l'ADEME.

Le Syctom et le SMIREC se sont entendus pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires et conclure une convention pour faire en sorte que la chaleur produite par l'Étoile Verte de Saint-Ouen à partir des ordures ménagères des territoires du bassin versant dont Plaine Commune fait partie, bénéficie également aux réseaux de chaleur du territoire.

Les études de faisabilités ont permis de valider le dispositif technique

Il a été ainsi convenu de poursuivre les échanges techniques et financiers en vue d'une mise en service de l'installation à l'horizon 2026.

Afin de déterminer les modalités de l'alimentation du réseau de chaleur du SMIREC à partir de l'UVE du Syctom basée à Saint Ouen, le SMIREC et le Syctom ont négocié une convention relative à la vente de vapeur à conclure entre le Syctom, le SMIREC et la Société Plaine Commune Énergie, concessionnaire du Réseau de chaleur du SMIREC.

Ainsi, la convention a pour objet de définir :

- les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture, par le Syctom à la Société Plaine Commune Énergie, de chaleur récupérée à partir des installations de l'UVE de Saint-Ouen sur Seine ;
- les travaux de raccordement entre les installations des Parties permettant l'enlèvement de la chaleur par le Distributeur au Producteur.

La durée de la convention est de 15 ans, à compter de la date de début de fourniture de chaleur. La date d'entrée en vigueur de la Convention est fixée au jour de sa signature et au plus tard le 31 décembre 2023.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- **d'approuver la fourniture de vapeur, produite par l'UVE du Syctom située à Saint-Ouen, au réseau de chaleur urbain du SMIREC,**
- **d'approuver les termes de la convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention avec le SMIREC et la Société Plaine Commune Energie, concessionnaire du Réseau de chaleur du SMIREC.**

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Sycdom

Vu le budget du Sycdom,

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° B 3974 en date du 24 novembre 2023 relative à l'approbation et à l'autorisation de signer le contrat de garantie de continuité de fourniture de chaleur, dit contrat « chapeau » à la future convention de fourniture de chaleur qui sera conclue entre le Sycdom et le futur concessionnaire du réseau de chaleur urbain de la Ville de Paris,

Considérant que le Sycdom vend historiquement la totalité de la chaleur produite par ses UVE au réseau de chaleur parisien et que le terme de la convention avec le réseau de chaleur parisien étant le 31/12/2024,

Considérant en conséquence qu'en raison de la fin de l'exclusivité dont bénéficiait le réseau de chaleur parisien, le Sycdom entend faire bénéficier dans des conditions équivalentes d'autres réseaux de chaleur de son périmètre pouvant se raccorder soit en direct sur ses UVE soit via un transit du réseau parisien,

Considérant que le SMIREC, Syndicat Mixte des Réseaux d'Énergie Calorifique) qui réunit les Villes de Saint-Denis, Pierrefitte, Stains, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse, ainsi que les Offices Plaine Commune Habitat et Seine-Saint-Denis Habitat, et l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, a sollicité le Sycdom pour la fourniture de vapeur,

Considérant que le Sycdom et le SMIREC se sont entendus pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires et conclure une convention pour faire en sorte que la chaleur produite par l'Étoile Verte de Saint-Ouen à partir des ordures ménagères des habitants de Plaine Commune bénéficie également aux réseaux de chaleur du territoire,

Considérant en conséquence les termes de la convention de financement établie entre le Sycdom et SMIREC, qui a pour objet de définir :

- les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture, par le Sycdom à la Société Plaine Commune Énergie, de chaleur récupérée à partir des installations de l'UVE de Saint-Ouen sur Seine ;
- les travaux de raccordement entre les installations des Parties permettant l'enlèvement de la chaleur par le Distributeur au Producteur,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la fourniture au réseau de chaleur urbain du SMIREC de vapeur produite par l'UVE du Sycdom située à Saint-Ouen.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention avec le SMIREC et la Société Plaine Commune Energie, concessionnaire du réseau de chaleur du SMIREC.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

DEBATS

Le Président souligne que ce rapport marque la première concrétisation du nouveau contrat voté lors du précédent Bureau syndical avec la Ville de Paris sur la fourniture de chaleur et donc la fin de l'exclusivité. Des velléités identiques se font jour à Ivry et à Levallois, qui feront l'objet d'un accord.

Le Syctom entend faire bénéficier, dans des conditions équivalentes à celles trouvées avec la Ville de Paris, la chaleur qu'il produit aux réseaux de chaleur qui se raccorderaient directement sur ses UVE.

Le Syctom et le SMIREC se sont entendus pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires et conclure une convention pour faire en sorte que la chaleur produite par l'Etoile verte de Saint-Ouen, à partir des OM des territoires du bassin versant dont Plaine Commune fait partie, bénéficie également au réseau de chaleur du territoire.

Les études de faisabilité ont permis de valider le dispositif technique.

Il a ainsi été convenu de poursuivre les échanges techniques et financiers en vue d'une mise en service de l'installation à horizon 2025. Afin de déterminer les modalités de l'alimentation du réseau de chaleur du SMIREC à partir de l'UVE du Syctom basé à Saint-Ouen, le SMIREC et le Syctom ont négocié une convention relative à la vente de vapeur à conclure entre le Syctom, le SMIREC et la société Plaine Commune Énergie, concessionnaire du réseau de chaleur du SMIREC.

Il est proposé au Bureau syndical d'approuver la fourniture de vapeur produite par l'UVE du Syctom située à Saint-Ouen au réseau de chaleur urbain et d'approuver les termes de la convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC pour une durée de quinze ans.

Le prix reste le même, à 33 € la tonne de vapeur, que celui figurant dans le contrat signé avec la Ville de Paris. Le volume est en deçà, pour le SMIREC, de ce que la formule paramétrique permettrait de bénéficier. La formule paramétrique intègre les besoins de chacun des réseaux de chaleur qui pourraient être raccordés aux usines et permet de procéder à un prorata, ce qui permet à chacun de trouver la juste proportion de son besoin.

Monsieur CESARI demande si des éléments particuliers sur le coût des travaux au raccordement ont été donnés à ce stade.

Monsieur LASCOUX dit voir d'un bon œil, dans ce contexte de crise énergétique, l'extension de ces réseaux de chauffage urbain. Les tarifs appliqués à la CPCU laissent voir un montant de 15 € la tonne vapeur. Les tarifs de revente de la SEM (estimé) à ses clients s'établissent à trois fois ce prix.

Il convient donc de ne pas se laisser tenter par une spéculation trop forte par rapport à cette source d'énergie. Les déchets ne doivent pas devenir un carburant source de spéculations, surtout dans l'objectif de réduction suivi et pour les territoires qui n'ont pas accès à ces réseaux de chaleur.

Le Président indique à Monsieur CESARI que le Syctom ne supporte pas un centime des travaux de raccordement, qui relèvent de la responsabilité des réseaux de chaleur et du bloc local.

Pour répondre à Monsieur LASCOUX, les trois collègues présents dans la salle, qui figurent parmi les responsables de la gestion des réseaux de chaleur en lien avec le réseau de CPCU, se voient appliquer des prix différents. Cette situation a vocation à disparaître, le souhait étant que chacun soit traité de la même manière dès lors qu'ils se raccorderaient directement aux UVE du Syctom. Pour ceux disposant d'un réseau de chaleur mais non directement raccordé, le principe d'un tarif de passage qui sera déterminé dans le cadre de l'appel d'offre parisien a été négocié. D'autres territoires étant

difficilement connectables aux réseaux de chaleur, les échanges ont permis d'aboutir à un niveau de prix hors de toute spéculation. Le Sycotom a fait le choix de traiter de la même manière Paris et la première couronne. Le syndicat a également décidé de maximiser ses recettes pour permettre un retour financier en faveur des territoires non connectés.

Le Sycotom est engagé pour 25 ans sur un niveau de production équivalent à 3,1 millions de tonnes de chaleur, contre 3,5 aujourd'hui.

Monsieur CESARI rappelle que l'état d'esprit qui a présidé à la démarche qui a consisté à négocier avec la Ville de Paris et CPCU la sortie de l'exclusivité est de donner un avantage aux territoires par rapport à la production du Sycotom. Chacun contribue à la production de la chaleur par ses apports. Il est donc logique que les collectivités profitent d'un retour. Il ne s'agit donc pas de gagner de l'argent en profitant du réseau de chaleur. En revanche, il convient de fixer un juste prix pour conserver la qualité de traitement.

Le Président précise que le prix de la tonne s'établira à 33 €.

6- Approbation et autorisation de signer le contrat type filière REP déchets d'éléments d'ameublement (DEA) 2024-2029 pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

A- Retours sur les deux premiers contrats avec Ecomaison 2013-2017 et 2018-2023

La filière de Responsabilité Élargie du Producteur dédiée aux Déchets d'Éléments d'Ameublement (REP DEA) a été officialisée en France par un décret paru le 6 janvier 2012 au Journal Officiel. Les producteurs d'éléments d'ameublement doivent participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement.

Depuis le 1^{er} mai 2013, la mise en place de la REP DEA se traduit par la contribution visible en magasin (ou éco-participation) pour l'achat de tout équipement d'ameublement neuf.

Pour les deux périodes précédentes (2013-2017 puis 2018-2023), le Sycotom a délibéré en faveur de la signature d'un contrat territorial de collecte du mobilier (CTCM) unique avec l'éco-organisme agréé par l'Etat Ecomaison (anciennement Eco-mobilier) pour :

- le versement de soutiens financiers pour le tri et la valorisation des flux de DEA collectés en mélange dans les objets encombrants par les collectivités adhérentes et collectés en mélange dans certaines bennes des déchèteries non équipées de benne meuble,
- la prise en charge technique (soutien opérationnelle) pour les flux de DEA collectés séparément dans les points d'enlèvement (déchèteries et terrains relais) du territoire du Sycotom (mise en place d'une benne spécifique) et le versement d'un soutien financier pour l'exploitation des déchèteries.

La mise en place de ces deux contrats s'est traduit :

- de manière financière : par l'obtention des soutiens suivants sur les quatre dernières années, correspondant à une participation d'Ecomaison aux frais de collecte et de traitement des DEA collectés non séparativement (objets encombrants porte-à-porte principalement ainsi que tout-venant et bois des déchèteries non opérationnelles) :

	2018	2019	2020	2021
Soutiens financiers	3 500 337 €	3 901 473 €	4 290 893 €	4 004 005 €

- de manière opérationnelle : par la mise en place de bennes DEA dans 35 points d'enlèvements (déchèteries et terrains relais). Les tonnages de DEA collectés séparativement sont ainsi les suivants :

	2018	2019	2020	2021
t DEA collectées séparément par Ecomaison	20 053 t	19 821 t	18 600 t	23 049 t

De plus, les soutiens supplémentaires à la collecte séparée, reversés aux maîtres d'ouvrages des points d'enlèvement, ont été les suivants :

	2018	2019	2020	2021
Soutiens opérationnels	401 064 €	396 421 €	372 008 €	465 845 €

B- Nouveau cahier des charges de la filière REP DEA pour la période 2024-2029

L'arrêté du 12 octobre 2023 a détaillé la nouvelle procédure d'agrément et a défini le cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Trois éco-organismes (Ecomaison, Valdélia et Valobat) ont déposé depuis lors une demande d'agrément pour un Organisme Coordonnateur (l'OCA) qui sera chargé de gérer les équilibres et coordonner les sujets d'intérêt général de la filière.

B.1 Objectifs de collecte et de valorisation

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il reprend également les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

B.2 Barème des soutiens financiers

La déclinaison des différents soutiens (forfaits, soutiens à la tonne, avant ou après basculement opérationnel) reste similaire à ceux du contrat 2018-2023 mais les montants du barème fixés par le cahier des charges d'agrément sont modifiés :

- Soutiens financiers pour la collecte non séparée des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) :

	Ancien contrat 2018-2023	Nouveau contrat 2024-2029
Part forfaitaire pour chaque déchèterie sans benne DEA	1 250 €/an	1 525 €/an
Soutiens variable par tonne pour DEA collecté non séparément et recyclé (hors ferraille) – en déchèterie	65 €/t	79 €/t
Soutiens variable par tonne pour DEA collecté non séparément et recyclé (hors ferraille) – en porte à porte	115 €/t	140 €/t
Soutiens variable par tonne pour DEA collecté non séparément et valorisé énergétiquement – en déchèterie	60 €/t pour le flux tout-venant 35 €/t pour le flux bois	43 €/t
Soutiens variable par tonne pour DEA collecté non séparément et valorisé énergétiquement – en porte à	80 €/t	98 €/t

porte		
-------	--	--

- Soutiens pour la collecte séparée :

	Ancien contrat 2018-2023	Nouveau contrat 2024-2029
Part forfaitaire pour chaque déchèterie avec benne DEA	2 500 €/an	3 050 €/an/contenant
Soutiens variable par tonne pour DEA collecté séparément en déchèterie	20 €/t Modulation en fonction du taux de remplissage de la benne	24,4 €/t Possibilité de mettre en place une modulation du taux de remplissage de la benne

La nature des déchets donnant lieu aux soutiens financiers reste inchangée. Il est toutefois regrettable que la massification de déchets sur les centres techniques municipaux restent exclus du périmètre de soutien.

Concernant les déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte prévue, il est spécifié dans le nouveau cahier des charges à l'article 3.10 : « Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus d'éléments d'ameublement. », mais il n'est pas indiqué quelles seront les modalités de prise en charge.

B.3 Reversement des soutiens aux collectivités adhérentes

Il est proposé de maintenir la répartition actuelle des soutiens qui est la suivante :

Orientation du versement des soutiens Ecomaison	
Soutiens forfaitaires par déchèterie	Collectivité gestionnaire de la déchèterie (collectivité adhérente ou Sycotm)
Soutien variable à la tonne de DEA collectée séparément (benne de DEA)	Collectivité gestionnaire de la déchèterie (collectivité adhérente ou Sycotm)
Soutien information et communication	Collectivité adhérente
Soutien variable à la tonne de DEA collectée en mélange (flux OE) (en déchèterie ou en porte-à-porte), recyclée ou valorisée énergétiquement	Sycotm

C- Agrément des éco-organismes

Courant décembre 2023, les pouvoirs publics publieront les arrêtés d'agrément des éco-organismes agréés. Le Sycotom devra alors signer le contrat type avec tous les éco-organismes qui auront été agréés.

Il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- **d'approuver les termes du cahier des charges de la filière REP DEA pour la période 2024-2029,**
- **d'autoriser le Président à signer le futur contrat-type afférent au cahier des charges avec les éco-organismes agréés, sous réserve que le Sycotom bénéficie des soutiens financiers prévus dans le cahier des charges.**

LE BUREAU,

Vu les statuts du Sycdom,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Sycdom,

Considérant que la filière de Responsabilité Elargie du Producteur dédiée aux Déchets d'Éléments d'Ameublement (REP DEA) a été officialisée en France par un décret paru le 6 janvier 2012 au Journal Officiel,

Considérant que depuis le 1^{er} mai 2013, la mise en place de la REP DEA se traduit par la contribution visible en magasin (ou éco-participation) pour l'achat de tout équipement d'ameublement neuf,

Considérant que pour les deux périodes précédentes (2013-2017 puis 2018-2023), le Sycdom a signé un contrat territorial de collecte du mobilier (CTCM) unique avec l'éco-organisme agréé par l'Etat Ecomaison (anciennement Eco-mobilier),

Considérant que l'échéance du contrat territorial pour le mobilier usagé est fixée au 31 décembre 2023,

Considérant que la nouvelle procédure d'agrément prévue par l'arrêté du 12 octobre 2023 ainsi que le cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Considérant que trois éco-organismes (Ecomaison, Valdélia et Valobat) ont déposé une demande d'agrément pour un Organisme Coordonnateur (l'OCA) qui sera chargé de gérer les équilibrages et coordonner les sujets d'intérêt général de la filière,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service, notamment la rotation des bennes DEA présentes dans les déchèteries du territoire du Sycdom,

Considérant les termes du cahier des charges de la filière REP DEA pour la période 2024-2029,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du cahier des charges de la filière REP DEA pour la période 2024-2029.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le futur contrat-type afférent au cahier des charges avec les éco-organismes agréés, sous réserve que le Sycdom bénéficie des soutiens financiers prévus dans le cahier des charges.

Article 3 : les recettes correspondantes seront constatées au budget du Sycotm (chapitre 74 de la série de fonctionnement)

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de celle-ci.

DEBATS

Madame BOUX indique que la nouvelle procédure d'agrément du cahier des charges pour les éco-organismes a été publiée.

Trois éco-organismes, EcoMaison, Valdelia et Valobat, ont déposé leur demande, qui a été retenue, pour la gestion des déchets d'équipement et d'ameublement.

Afin d'obtenir les soutiens de cette filière REP, il convient d'approuver les nouveaux termes du contrat proposé.

Le Président ajoute que les recettes annuelles attendues pour le Sycatom s'élèvent à 4 M€.

Madame BOUX le confirme. Il s'agit d'une REP particulière, puisque les soutiens sont apportés en fonction des quantités de meubles contenues dans les objets encombrants. Les EPT contractualisent avec les éco-organismes pour une REP organisationnelle. Les éco-organismes viennent chercher les bennes dédiées directement dans les déchèteries.

7- Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Economie Circulaire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le plan d'accompagnement des collectivités pour la période 2021-2026 a été adopté par délibération n° C 3707 lors du Comité syndical du 2 avril 2021 et modifié par délibération n° C 3874 du Comité syndical du 22 novembre 2022.

Dix-huit dossiers de demandes de subvention ont été déposés auprès du Sycptom au 21 septembre 2023. Après examen, ils ont été soumis pour avis, aux élus membres de la Commission Economie Circulaire lors de sa séance du 15 novembre 2023. Pour les dix-huit dossiers, un avis favorable a été prononcé.

N°	EPT	Dossier déposé et validé par	Bénéficiaire	I/F	Intitulé du projet	Montant subvention Sycptom
1	8	Est Ensemble	Est Ensemble	F	SERD 2023	12 725,00 €
2	8	Est Ensemble	Le Sens de l'Humus	F	Zéro déchet au jardin et dans l'assiette	15 000,00 €
3	8	Est Ensemble	Les Fourmis Vertes	F	Création d'un jeu pédagogique participatif « Mon quartier zéro déchets »	5 000,00 €
4	8	Est Ensemble	Les Valoristes	F	Actions de sensibilisation autour du local réemploi de la déchèterie de Montreuil	14 870,00 €
5	8	Est Ensemble	Neptune	F	Neptune sensibilise au réemploi	28 269,00 €
6	8	Est Ensemble	Ohcyclo	F	Une plateforme du réemploi autour des cycles	31 831,00 €
7	8	Est Ensemble	Récolte Urbaine	F	Activités en éco-consommation à Récolte Urbaine !	15 000,00 €
8	12	GOSB	Les Bokhales	F	Actions contre le gaspillage alimentaire	14 998,00 €
9	9	GPGE	Grand Paris Grand Est	F	Organisation d'une ressourcerie éphémère du 15 au 25 novembre 2023	2 741,00 €
10	9	GPGE	Les Amis du Vélo de Gagny	F	Braderie et Bourse aux vélos de Gagny	750,00 €

11	3	GPSO	Bergeries en ville	F	« Agir, c'est aimer » Permettre à chaque habitant d'être acteur de la protection de notre environnement	15 000,00 €
12	10	PEMB	PEMB	F	Défi Famille Zéro Déchet - 3ème édition	12 048,00 €
13	1	VDP	Cyclofficine	I	Aménagements et équipements des ateliers	20 741,35 €
14	1	VDP	Cyclofficine	F	Sensibilisation et initiation au réemploi et à l'autoréparation - Projet Savoir Réparer	14 360,00 €
15	1	VDP	Envie le Labo	F	Actions de sensibilisation à la prévention des déchets – Envie Le Labo	40 000,00 €
16	1	VDP	La Bricollette	F	Le Poulpe, un espace de référence de la réparation et la sensibilisation jeunesse	39 060,50 €
17	1	VDP	La Compagnie du 20ème	F	Accélérons la transition	40 000,00 €
18	1	VDP	Répar	F	Fête place aux vélos ! : nouvelle et troisième édition en 2024	29 272,00 €

Le montant total des subventions présentées à la Commission Economie Circulaire du 15 novembre 2023 s'élève à 323 396,85 €.

Chaque subvention accordée dans le cadre du dispositif d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention entre le Sycotm et le bénéficiaire.

Il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- **d'approuver les dix-huit dossiers de demande de subventions ayant recueilli un avis favorable de la Commission Economie Circulaire.**

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêt du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 2019-053 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3707 du 2 avril 2021 portant approbation du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3728 du 18 juin 2021 portant approbation de la convention type de subvention du dispositif d'accompagnement 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3874 du 22 novembre 2022 portant approbation des modifications du plan d'accompagnement du Syctom pour la période 2021-2026,

Vu le budget du Syctom,

Considérant les dix-huit dossiers de demande de subvention déposés auprès du Syctom dans le cadre du plan d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Considérant que les projets répondent aux conditions et modalités fixées par le plan d'accompagnement du Syctom,

Considérant l'avis favorable de la Commission Economie Circulaire du 15 novembre 2023,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les demandes de subvention pour les dix-huit projets suivants et décrits dans le tableau annexé à la présente délibération :

- | | |
|---|--------------------|
| - SERD 2023 : | montant 12 725 € ; |
| - Zéro déchet au jardin et dans l'assiette : | montant 15 000 € ; |
| - Création d'un jeu pédagogique participatif : | montant 5 000 € ; |
| - Actions de sensibilisation autour du local réemploi de la déchèterie de Montreuil : | montant 14 870 € ; |
| - Neptune sensibilise au réemploi : | montant 28 269 € ; |

- Une plateforme du réemploi autour des cycles : montant 31 831 € ;
- Activités en éco-consommation à Récolte Urbaine ! montant 15 000 € ;
- Actions contre le gaspillage alimentaire : montant 14 998 € ;
- Organisation d'une ressourcerie éphémère du 15 au 25 novembre 2023 :
montant 2 741 € ;
- Braderie et Bourse aux vélos de Gagny : montant 750 € ;
- « Agir, c'est aimer » Permettre à chaque habitant d'être acteur de la protection de notre environnement » :
montant 15 000 € ;
- Défi Famille Zéro Déchet - 3ème édition : montant 12 048 € ;
- Aménagements et équipements des ateliers : montant 20 741,35 € ;
- Sensibilisation et initiation au réemploi et à l'autoréparation - Projet Savoir Réparer :
montant 14 360 € ;
- Actions de sensibilisation à la prévention des déchets – Envie Le Labo : montant 40 000 € ;
- Le Poulpe, un espace de référence de la réparation et la sensibilisation jeunesse :
montant 39 060,50 € ;
- Accélérons la transition : montant 40 000 € ;
- Fête place aux vélos ! : nouvelle et troisième édition en 2024 :
montant 29 272 € ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des conventions.

DEBATS

Le Président indique que dix-huit dossiers de demandes de subventions ont été déposés et soumis pour avis à la Commission Économie circulaire du 15 novembre 2023. Tous les dossiers ont reçu un avis favorable et concernent le soutien aux actions en faveur du réemploi, le soutien à la réparation de vélos, le soutien au développement d'actions et d'outils de sensibilisation, notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire et la réduction des déchets pendant la semaine européenne de réduction des déchets.

Ces dossiers concernent six territoires (Est Ensemble, Grand-Orly Seine Bièvre, Grand Paris Grand Est, Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Paris).

Le montant total des subventions s'établit à 323 396 €.

**8- Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission
Efficience du tri**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le plan d'accompagnement des collectivités pour la période 2021-2026 a été adopté par délibération n° C 3707 lors du Comité syndical du 2 avril 2021 et modifié par délibération n° C 3874 du Comité syndical du 22 novembre 2022.

Deux dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès du Sycotom au 21 septembre 2023. Après examen, ils ont été soumis, pour avis, aux élus membres de la Commission Efficience du Tri lors de sa séance du 15 novembre 2023. Pour les deux dossiers, un avis favorable a été prononcé.

N°	EPT	Dossier déposé et validé par	Bénéficiaire	I/F	Intitulé du projet	Montant subvention Sycotom
1	8	EST ENSEMBLE	La Fabrique de l'Espoir - Fablab #Montreuil Solidaire	F	Communautés Circulaires - Faire du recyclage une initiative citoyenne	39 600,00 €
2	3	GPSO	GPSO	F	Déploiement de la collecte des déchets alimentaires à l'ensemble du territoire de GPSO	111 000,00 €

Le montant total des subventions présentées à la Commission Efficience du Tri du 15 novembre 2023 s'élève à 150 600,00 €.

Chaque subvention accordée dans le cadre du dispositif d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention entre le Sycotom et le bénéficiaire.

Il est proposé aux membre du Bureau syndical :

- **d'approuver les deux dossiers de demande de subventions ayant recueilli un avis favorable de la Commission Efficience du Tri.**

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêt du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 2019-053 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3707 du 2 avril 2021 portant approbation du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3728 du 18 juin 2021 portant approbation de la convention type de subvention du dispositif d'accompagnement 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3874 du 22 novembre 2022 portant approbation des modifications du plan d'accompagnement du Syctom pour la période 2021-2026,

Vu le budget du Syctom,

Considérant les deux dossiers de demande de subvention déposés auprès du Syctom dans le cadre du plan d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Considérant que les projets répondent aux conditions et modalités fixées par le plan d'accompagnement du Syctom,

Considérant l'avis favorable de la Commission Efficience du Tri du 15 novembre 2023,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les demandes de subvention pour les deux projets suivants et décrits dans le tableau annexé à la présente délibération :

- Communautés Circulaires - Faire du recyclage une initiative citoyenne : montant 39 600 € ;
- Déploiement de la collecte des déchets alimentaires à l'ensemble du territoire de GPSO : montant 111 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Article 3: le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des conventions.

DEBATS

Le Président rappelle que la Commission s'est tenue le 15 novembre dernier pour examiner deux dossiers, le premier relatif au soutien et à l'acquisition d'abris bacs en vue de la généralisation de la collecte des déchets alimentaires en points d'apport volontaire sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, le second consacré au déploiement du tri et à la sensibilisation via un *fablab* sur le territoire d'Est Ensemble.

Le montant total s'élève à 150 600 €.

9- Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels

Afin de s'assurer que le Sycotom ait une organisation adaptée à ses missions ainsi qu'aux mouvements et évènements liés au personnel (recrutements, départs, mobilités internes, évolutions de carrière telles que les avancements, promotions, réussite de concours de la fonction publique, etc.), le tableau des emplois et des effectifs doit être ajusté et faire l'objet d'une délibération à chaque Bureau syndical.

Les emplois budgétaires et les effectifs actualisés sont ainsi présentés en annexe 1. Aucune création de poste n'est nécessaire, les postes inscrits au tableau des effectifs permettant la mise en œuvre des mouvements et évènements liés au personnel jusqu'au prochain Bureau syndical.

De plus, le Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités de délibérer sur les postes ouverts au recrutement d'agents contractuels, dans le cas où les besoins du service le justifient et sous réserve que les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un fonctionnaire ayant les compétences requises (article L332-8 2°).

Il s'agit donc, à chaque Bureau syndical, d'actualiser la liste de ces postes (délibération cadre du Bureau syndical du 14 décembre 2022), avec les précisions requises : fonctions exercées, grade de référence, diplômes requis, niveau de rémunération indiciaire, et ce afin de permettre de conclure les recrutements nécessaires.

Il est rappelé que le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être décidé que dans l'hypothèse où, suite à la publicité de l'avis de recrutement et compte tenu des compétences requises, aucun candidat titulaire n'aura pu être retenu. Ce contrat de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

- **d'approuver le tableau actualisé des emplois permanents et des effectifs, joint en annexe 1,**
- **d'approuver la liste actualisée des postes ouverts aux contractuels définie en annexe 2.**

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 313-1 et 332-8-2°,

Vu la délibération n° C 3854 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau,

Vu la délibération n° B 3981 du Bureau syndical du 24 novembre 2023 relative à l'actualisation du tableau des emplois, des effectifs et des postes permanents du Syctom ouverts au recrutement de contractuels,

Considérant les mouvements de personnel (recrutements, départs, mobilités internes, évolutions de carrière telles que les avancements, promotions, réussite de concours de la fonction publique) et les besoins en matière de ressources humaines du Syctom,

Considérant en conséquence la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs du Syctom,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique nécessite de délibérer avant l'ouverture de tout poste permanent au recrutement d'agents contractuels, les besoins du service le justifiant et sous réserve que les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un fonctionnaire ayant les compétences requises,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer le tableau des emplois et des effectifs du Syctom conformément au tableau annexé (annexe 1) à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver, pour les emplois visés dans le tableau présenté en annexe 2, la mise à jour des postes ouverts au recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé.

Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire que celui mis en œuvre pour les fonctionnaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

DEBATS

Pas d'intervention sur cette délibération.

Monsieur CESARI dit avoir reçu le courrier des représentants du personnel, qui mentionne un démantèlement de la DGAMPT. Cette Direction générale a été fondée pour des questions évidentes de communication pédagogique du Sycptom.

Les questions visent à savoir quels sont les arguments qui soutiennent la démarche et s'il faut maintenir une DGA).

Le Président réfute tout démantèlement de la DGAMPT. Il s'agit de rattacher la Direction de la communication, jusqu'ici rattachée à la DGAMPT, directement au Directeur général comme c'était le cas en 2019. Les enjeux de communication apparaissent transversaux au sein du Sycptom.

La DGAMPT monte en charge, le plan d'accompagnement des collectivités et des territoires a été renforcé l'an dernier, avec des montants de subventions en progression. Le budget de prévention et de sensibilisation a également augmenté de façon significative.

Le souhait est également de poursuivre les efforts en matière de relations avec les territoires, qui ne doivent pas se limiter aux relations de subventions. Il s'agit aussi de favoriser le lien de services à services.

Monsieur LETISSIER dit approuver que des éléments de réponse aient été apportés au courrier adressé par le syndicat. Le contexte budgétaire actuel suscite des inquiétudes parmi le personnel. Il convient de noter, dans le courrier, l'interrogation des agents du Sycptom du service public par rapport au traitement réservé aux exploitants et salariés de statut privé. Il ne faudrait pas donner cette impression que des gens sont plus favorisés que d'autres.

Résultat des scrutins

N° de la délibération	Objet de la délibération	Observation
B 3984	Approbation et autorisation de signer l'avenant n°2 au marché n° 17 91 057 relatif à la liaison fluviale et au transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen, conclu avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX / NEOS SAS / VILQUIN SAS	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3985	Approbation de la résiliation du marché n°1991008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE Saint-Ouen, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI /INTRAFOR	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3986	Approbation de la prolongation du marché n°1491064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre d'Ivry-Paris XIII	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3987	Approbation et autorisation de signer l'avenant n°30 au marché n°8591011 relatif à l'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3988	Approbation et autorisation de signer une convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3989	Approbation et autorisation de signer le contrat type filière REP déchets d'éléments d'ameublement (DEA) 2024-2029 pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3990	Approbation des dossiers de demandes de subventions proposés par la commission Économie circulaire	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3991	Approbation des dossiers de demandes de subventions proposés par la commission Efficience du tri	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour
B 3992	Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels	Adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour

Paris, le

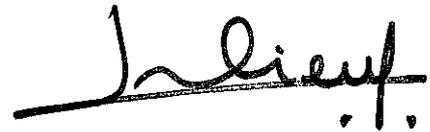
09 FEV. 2024

Corentin DUPREY



Président du Sycotm

Sophie DESCHREUX



Le secrétaire de séance

DELIBÉRATION N° B 4002

adoptée à l'unanimité des voix, soit 34 voix pour

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf février à quinze heures, se sont réunis, au siège du Syctom Immeuble Kadence – Salle B 502 – 86, rue Regnault – 75013 Paris et en visioconférence, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 31 janvier 2024, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Madame Sophie DESCHIENS

Date de la convocation	31 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice :	36
Présents :	25

OBJET : **Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 11 au contrat n° 04 12 35 de fourniture de vapeur à la CPCU issue des centres de valorisation énergétique du Syctom**

Etaient présents :

M. DUPREY	Mme FREIH BENGABOU
M. BACHELAY	M. GUILLOU
Mme BARODY-WEISS	M. LASCOUX
Mme BELHOMME	M. LAUSSUCQ
M. BLOT	M. LETISSIER
M. BOUAMRANE	Mme MABCHOUR
M. BOUYSSOU	Mme MENDES
Mme COULTER	M. PELAIN
M. CESARI	M. SANTINI
Mme DESCHIENS	M. TURANO
Mme EL AARAJE	M. SIMONDON
M. EL KOURADI	Mme ZOUAOUI
M. FAUCONNET	

Etaient absents excusés :

M. BOULARD
Mme PRIMET

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. CAEDDU a donné pouvoir à M. BLOT
Mme CROCHETON-BOYER a donné pouvoir à M.
CESARI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE a donné pouvoir à M. LETISSIER
Mme LIBERT ALBANEL a donné pouvoir à Mme

DESCHIENS
M. MARSEILLE a donné pouvoir à M. SANTINI
Mme PULVAR a donné pouvoir à M. GUILLOU
M. TORO a donné pouvoir à M. PELAIN
M. VAUGLIN a donné pouvoir à M. SIMONDON

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Sycatom,

Vu le contrat n° 04 -12-35 relatif à la fourniture à Compagnie Parisienne de Chaleur Urbaine (CPCU) de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du Sycatom et ses dix avenants,

Considérant que le contrat n° 04-12-35 arrive à échéance le 31 décembre 2024, date à laquelle expire la concession de distribution de chaleur conclue entre CPCU et la Ville de Paris,

Considérant que les délais nécessaires pour permettre à la Ville de Paris de mener une consultation garantissant une concurrence effective et le délai de recouvrement indispensable à la continuité de service entre le concessionnaire actuel et la future Semop nécessitent une prolongation de 24 mois de la Concession, dont le terme sera alors fixé au 31 décembre 2026, et qu'en conséquence un avenant n°14 à la Concession prolongeant son terme au 31 décembre 2026 doit être soumis à la délibération du Conseil de Paris du 6 au 9 février 2024,

Considérant par ailleurs que le Sycatom veut offrir la possibilité aux autres réseaux de chaleur de se raccorder directement aux usines et qu'en conséquence l'exclusivité de la fourniture de chaleur à CPCU n'est pas reconduite après le 31 décembre 2024,

Considérant en conséquence la nécessité de conclure un avenant n° 11 ayant pour objet d'une part de prolonger la durée du Contrat jusqu'au 31 décembre 2026, pour tenir compte de la prolongation de la durée de la Concession entre la Ville de Paris et la CPCU, et d'autre part d'ajuster les quantités et les prix de la vapeur livrée par le Sycatom à la CPCU,

Considérant les termes de l'avenant n° 11 au contrat n° 04 -12-35 relatif à la fourniture à CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du Sycatom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

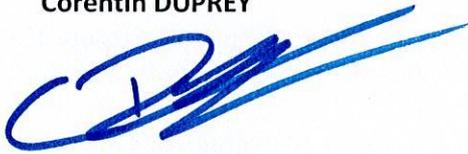
DECIDE

Article 1 : les termes de l'avenant n° 11 au contrat de fourniture de vapeur à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) issue des centres de valorisation énergétique du Sycatom sont approuvés.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 11 avec la CPCU, la société Paprec Energies Saint-Ouen, la société Issy Urbaser Energie, et la société Ivry Paris XIII.

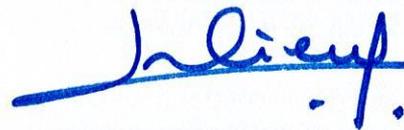
Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n° 11.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Sophie DESCHIENS



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :